



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/363/Add.1
17 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quinzièmes rapports périodiques des États parties
devant être présentés en 1999

Additif

ROUMANIE *

[21 octobre 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. GÉNÉRALITÉS	5 - 29	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION	30 - 165	9
Article 2	30 - 64	9
Article 3	65	19

*Le présent rapport rassemblé en un seul document constitue les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Roumanie qui devaient être présentés le 15 octobre 1993, 1995, 1997 et 1999, respectivement.

Pour le onzième rapport périodique et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ce rapport a été examiné, voir CERD/C/210/Add.4 et CERD/C/SR.1090 et 1091.

GE.99-41981 (F)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 4	66 - 78	19
Article 5	79	23
a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux	80 - 82	24
b) Droit à la sûreté de la personne	83 - 89	26
c) Droits politiques	90 - 93	27
d) Droits civils	94 - 126	28
e) Droits économiques, sociaux et culturels .	127 - 162	36
Article 6	163	44
Article 7	164 - 165	45

Liste des annexes

Annexe 1	Organisations appartenant aux minorités nationales ayant obtenu un siège de député au Parlement roumain aux élections parlementaires du 3 novembre 1996	46
Annexe 2	Distribution des mandats de maires, par organisation de personnes appartenant aux minorités nationales (Élections locales de juin 1996)	47
	Distribution des mandats de conseillers départementaux, par organisation de personnes appartenant aux minorités nationales (élections locales de juin 1996)	47
	Conseillers locaux	48
Annexe 3	Situation des cultes religieux ayant des fidèles appartenant aux minorités nationales	49
Annexe 4	L'enseignement préuniversitaire de Roumanie selon les langues d'enseignement (année scolaire 1996/1997) . .	50

Introduction

1. Le onzième rapport périodique de la Roumanie relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/210/Add.4), présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1993, a été examiné par le Comité en mars 1995. À cette occasion, les membres du Comité ont formulé une série d'observations et de recommandations et ont posé un certain nombre de questions. La délégation roumaine a répondu sur place à une partie de ces questions.
2. Le présent rapport réunit en un seul document les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Roumanie qui devaient être présentés en application de l'article 9, paragraphe 1 de la Convention. Il se propose d'illustrer l'évolution survenue depuis 1993, en insistant surtout sur les modifications législatives et les pratiques administratives et institutionnelles intervenues après la présentation orale du onzième rapport ainsi que sur les démarches entreprises par les autorités roumaines afin de diffuser et de faire connaître et traduire au niveau interne les dispositions et les valeurs humaines et démocratiques consacrées par la Convention.
3. Le retard que l'on peut constater dans la soumission du présent rapport est dû principalement aux décalages successifs intervenus et perpétués au cours des années qui ont suivi l'adhésion de la Roumanie à la Convention. Il a toutefois permis de tenir compte, au moment de la rédaction du présent document, de l'évolution de fond de la législation roumaine, du fonctionnement des institutions démocratiques et des progrès faits par la société roumaine en matière de mentalités et d'exercice des droits et des libertés fondamentaux.
4. L'économie générale du présent rapport suit dans ses grandes lignes les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports à soumettre par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.2). On trouvera, dans le document de base qui constitue la première partie des rapports des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1) du 26 avril 1996, une présentation générale de la Roumanie, ainsi que des renseignements sur la structure politique du pays et sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

I. GÉNÉRALITÉS

5. Le cadre législatif et institutionnel régissant la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été largement présenté dans le onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4, 19 juillet 1993, par. 4 à 15). Quelques remarques supplémentaires et actualisées semblent toutefois s'imposer ici.
6. En Roumanie, l'incitation à la haine raciale est punie par la loi. L'article 317 du Code pénal (loi No 140/1996) stipule que la propagande nationaliste ou chauvine et l'incitation à la haine raciale ou nationale sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. Le Code pénal punit aussi le fait d'entraver ou de perturber l'exercice de l'activité

d'un culte religieux reconnu par la loi ou le fait d'obliger une personne par contrainte de participer à l'activité religieuse d'un culte (art. 318 du Code pénal).

7. Il faut aussi mentionner l'article 247 du Code pénal, qui porte sur l'abus commis en service par un fonctionnaire public, consistant à limiter l'exercice des droits d'une personne ou dans la mise d'une personne dans une situation d'infériorité en raison de sa nationalité, de sa race, de son sexe ou de sa religion; la sanction prévue est une peine de prison allant jusqu'à cinq ans.

8. Afin de garantir le respect des droits et des libertés des citoyens, en traduisant dans la réalité institutionnelle les dispositions pertinentes de la Constitution (art. 55 à 57), l'Institut de l'avocat du peuple a été créé par la loi No 35/du 13 mars 1997; son but est d'agir au nom des citoyens qui estiment que leurs droits et libertés ont été violés par les autorités publiques. La loi établit le mécanisme de fonctionnement et les attributions de l'Avocat du peuple; l'article 14, paragraphe 2, établit que les demandes peuvent être adressées par toute personne physique, sans distinction de citoyenneté, âge, sexe, appartenance politique ou conviction religieuse.

9. À titre de nouveauté législative intéressant l'application des engagements internationaux de la Roumanie, il convient aussi de mentionner l'adoption de la loi No 15/1996, par laquelle le Parlement a réglementé le statut et le régime des réfugiés en Roumanie. La loi prévoit des dispositions concrètes quant à la mise en oeuvre des mesures d'application des engagements assumés par la Roumanie au moment de l'adhésion à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Cette loi a été suivie d'une décision gouvernementale (No 1182/1996) d'application, contenant une description détaillée de la procédure d'asile et des structures internes chargées de recevoir et évaluer les demandes d'asile.

10. Pendant les années 1993-1998, les autorités roumaines ont constamment agi afin de prévenir et de combattre toute forme de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, et de créer les conditions nécessaires pour une large diffusion, au sein de la société roumaine, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, de l'esprit de tolérance et de compréhension. Des mesures spécifiques ont été prises au niveau du système éducatif, visant la formation des jeunes, en général, et des fonctionnaires chargés de l'application des lois, en particulier, et ce conformément aux principes et valeurs contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

11. Un vaste programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'adressant tant aux fonctionnaires et aux universitaires qu'au grand public a été mis en place. De cette façon, toutes les facultés de droit enseignent les droits de l'homme, domaine prioritaire dans la formation des magistrats, des avocats et des fonctionnaires chargés de veiller à l'application des lois. Les droits de l'homme sont aussi étudiés à l'École nationale d'administration. Dans les écoles primaires et secondaires il y a aussi des cours d'éducation civique et de droits de l'homme.

12. Les programmes de formation des officiers de police contiennent comme objet d'étude obligatoire la problématique des droits de l'homme. Ainsi, à l'Académie de police "Alexandru Ioan Cuza" (institution ayant un statut universitaire), on enseigne la protection juridique des droits de l'homme lors de la deuxième année universitaire (64 heures de cours et 16 heures de séminaires). Au lycée militaire de formation des sous-officiers de police "Vasile Lascăr" (Câmpina), le programme scolaire prévoit environ 100 heures (enseignement, débat et séminaires) pour la discipline "Notions de droit procédural et la protection juridique des droits de l'homme". Des cours de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme sont organisés pour les officiers de police tout au cours de leur carrière professionnelle.

13. En Roumanie, un grand nombre d'organisations non gouvernementales définissent comme domaine de préoccupation la protection des droits de l'homme, la lutte contre l'intolérance, la discrimination raciale et la xénophobie. Ces dernières années, ces organisations ont diversifié leurs programmes afin de mieux faire connaître les droits de l'homme, de contribuer à la formation des partenaires sociaux et de mettre en place des projets concrets dans différents domaines.

14. En octobre 1993, la Roumanie est devenue membre de plein droit du Conseil de l'Europe et a mis en place un mécanisme interne d'harmonisation législative avec les instruments internationaux auxquels elle est devenue partie. Jusqu'à présent, la Roumanie a ratifié ou a adhéré à 47 Conventions du Conseil de l'Europe et a signé 24 autres instruments juridiques. Parmi les documents auxquels la Roumanie est déjà partie on peut citer la Convention européenne des droits de l'homme et ses 11 Protocoles additionnels; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses Protocoles additionnels; la Charte européenne de l'autonomie locale et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En fait, la Roumanie a été le premier pays à ratifier la Convention-cadre, le 1er mars 1995. D'ailleurs, ce document international est mentionné, en tant que fondement des politiques menées par les États concernés en matière de protection des personnes appartenant aux minorités nationales, dans nombre de traités d'amitié et de coopération conclus par la Roumanie avec ses voisins. D'autres instruments internationaux du Conseil de l'Europe signés par la Roumanie se trouvent actuellement dans différents stades de préparation pour la ratification : la Charte européenne des langues régionales et/ou minoritaires; la Charte sociale européenne révisée, etc.

15. La Roumanie a aussi participé aux activités internationales destinées à combattre les actes de racisme, de discrimination raciale et la xénophobie. C'est ainsi que, après le lancement à Strasbourg, au Conseil de l'Europe, en décembre 1994, de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance, la Roumanie a procédé à la création d'une structure nationale d'action en la matière : la Fondation nationale roumaine pour la coordination de la campagne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance (Fondation RAXI). La Fondation réunit des représentants des institutions gouvernementales compétentes dans la lutte contre les diverses formes de discrimination et d'intolérance, des représentants des organisations non-gouvernementales concernées et des organisations de la jeunesse, des membres des partis politiques, etc. Elle a organisé des conférences, des colloques,

des séminaires et des tables rondes sur des thèmes spécifiques : "Les ateliers de la tolérance", "La jeunesse et la campagne contre le RAXI", "La tolérance dans la vie politique", etc. Toutes ces activités, ainsi que celle qui a été organisée du 9 au 16 juillet 1995 sous le titre "La semaine de la tolérance, de la vérité et de l'espoir", ont été largement médiatisées, afin de sensibiliser les gens aux aspects de la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

16. Du 23 au 26 mai 1996, le Gouvernement roumain, en coopération avec le Conseil de l'Europe, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'avec l'UNESCO, a organisé à Bucarest un séminaire international sur la tolérance qui donna lieu à un débat très ouvert sur le rôle de l'éducation, des médias et des collectivités locales dans la promotion d'une attitude de tolérance et de compréhension.

17. Le cadre juridique général et la préoccupation constante pour l'élimination de la discrimination raciale, telle que définie à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, ont déterminé des progrès importants en ce qui concerne l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux politique, économique, social et culturel. Par conséquent, pendant les années 1993-1998, période de référence du présent rapport, on n'a pas ressenti le besoin de prendre des mesures supplémentaires de modification de la législation adoptée auparavant, conformément aux exigences de la Convention. De même, dans la pratique judiciaire, il n'y a pas eu de cas de renvoi devant la justice des personnes qui auraient commis des infractions sanctionnées par le Code pénal roumain, conformément aux exigences des articles 3 et 4 de la Convention.

18. La politique de l'État roumain d'interdiction et d'élimination de toute forme de discrimination raciale bénéficie de l'appui de la société civile, des organisations non gouvernementales et de la presse écrite et audiovisuelle. L'information de l'opinion publique et la condamnation publique des incidents enregistrés pendant les années 1990-1993 entre différents groupes de la population, ainsi que l'avertissement constant sur le danger que la prolifération de certaines tendances extrémistes, nationalistes ou chauvines pourrait représenter pour la société roumaine, ont changé progressivement les mentalités, au bénéfice d'une attitude compréhensive et tolérante. Ce changement a déterminé une évolution positive des relations entre la population majoritaire et les personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que des relations entre les membres des collectivités locales, quelle que soit leur appartenance ethnique. Des incidents graves, comme ceux de Târgu-Mures, entre les Magyars et les Roumains en 1990, ainsi que ceux qui ont eu lieu entre les Roumains et les Magyars, d'une part, et les Roms/Tsiganes, d'autre part, entre 1991-1993, ne se sont plus produits.

19. Les dernières années ont été marquées par une normalisation des relations sociales en Roumanie. Les gens ont compris que les moyens de résoudre les mécontentements générés par la situation économique et de satisfaire des revendications de toutes sortes ne peuvent être que les moyens démocratiques et légaux. Qu'il s'agisse de grèves, de manifestations publiques ou d'autres formes de protestation, celles-ci se sont déroulées dans les conditions prévues par la loi. Des changements positifs ont été enregistrés

dans l'attitude des autorités qui assurent le cadre nécessaire au déroulement de ces manifestations publiques, y compris par l'adoption de mesures de prévention d'actes potentiels de violence.

20. Les élections locales du printemps de 1996 ont consacré l'élection d'un important nombre de maires et de conseillers locaux parmi les candidats appartenant aux minorités nationales (pour des données concrètes, voir les renseignements fournis aux paragraphes ..).

21. En novembre 1996, des nouvelles élections parlementaires et présidentielles se sont déroulées en Roumanie. Le Gouvernement actuel issu de ces élections est formé par une coalition de partis : la Convention démocrate, l'Union sociale démocrate et l'Union démocrate magyare de Roumanie (UDMR). Le programme du Gouvernement, adopté par le Parlement roumain le 11 décembre 1996, ainsi que celui adopté après un changement de gouvernement, au sein de la même coalition en avril 1998, établissent les principes liés à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, aussi bien que les mesures d'ordre législatif et institutionnel envisagées afin de traduire en pratique les objectifs et les principes généraux. Le programme du Gouvernement a incorporé les objectifs politiques de l'Union démocrate magyare de Roumanie, formation politique se définissant comme représentant les personnes appartenant à la minorité magyare de Roumanie.

22. Le Gouvernement a constamment agi pour assurer le respect, l'application et l'interprétation de bonne foi des réglementations juridiques internationales en matière de droits de l'homme, y compris la protection des personnes appartenant aux minorités nationales. Il se propose également de consolider le cadre juridique adéquat en permettant aux citoyens roumains appartenant aux minorités nationales de préserver et de développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

23. L'option de la Convention démocrate de Roumanie, formation politique qui a gagné les élections parlementaires, pour une coalition avec l'Union démocrate magyare de Roumanie (en quatrième position après les élections) témoigne du fait que l'existence d'une formation politique constituée sur des critères ethniques n'est pas un obstacle dans l'activité du Gouvernement, à condition que les principes de la démocratie et de l'état de droit soient respectés et les programmes politiques soient compatibles, permettant la formation d'un gouvernement de coalition.

24. Un autre événement édifiant en matière de changement profond des mentalités et de prise de conscience des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que des possibilités réelles de les exercer, sans discrimination aucune, a marqué les élections à la présidence : l'UDMR a présenté son propre candidat. Or l'initiative d'un citoyen roumain appartenant à la minorité magyare d'être candidat aux élections présidentielles, son programme et la qualité de ses interventions publiques lors de la campagne électorale, y compris dans les débats télévisés avec les autres candidats, dans les studios de la télévision publique et privée, ont été reçus avec respect et intérêt par la population majoritaire. Loin d'être prise comme une excentricité, cette candidature a été considérée comme une option normale de

l'UDMR et un signe de normalité dans la société roumaine. Actuellement, le candidat de l'UDMR est membre du Parlement et membre de la délégation roumaine à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

25. Le programme de réforme du Gouvernement constitué après les élections de 1996, gagnées par l'opposition, et les initiatives présidentielles, bénéficient de l'appui de la population. Sans distinction d'origine ethnique et de leur aspiration normale vers la préservation de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, les personnes appartenant aux minorités nationales partagent la même préoccupation que celle de la majorité des autres citoyens roumains, qui souhaite une accélération de la réforme économique, le respect de la loi et de l'ordre public.

26. Tous ces éléments montrent qu'en Roumanie, l'étape des appels à la tolérance a été dépassée. Les progrès de la démocratie et de l'élimination de toutes les formes de discrimination sont majeurs. Dans ce contexte, il est même possible de débattre au Parlement des objectifs plus anciens de l'UDMR qui ne bénéficient pas d'un large soutien de la population ou des forces politiques (séparation des universités d'État où l'enseignement est dispensé en langue magyare des universités de langue roumaine; l'utilisation de la langue magyare par les autorités publiques des zones où la majorité de la population est magyare, etc.), à cause des risques que cela entraîne - isolation et marginalisation des Roumains habitant dans ces zones et des Magyars, en général, au milieu de la société roumaine. Les solutions législatives qui seront adoptées à ce sujet devront trouver l'équilibre nécessaire entre les objectifs de l'UDMR, le respect des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des autres citoyens roumains et la connaissance ou l'assimilation de la langue officielle de l'État roumain.

27. Parmi les mesures institutionnelles prévues par le programme de Gouvernement adopté en 1996, s'inscrit la création d'un département pour la protection des minorités nationales; ce département est coordonné par un ministre faisant partie du Gouvernement, chargé d'élaborer la politique en la matière, de préparer les projets de loi y relatifs et d'en surveiller l'application, ainsi que d'établir, au sein du département, un office national pour les Roms. Ces mesures font l'objet de la décision du Gouvernement No 17, du 31 janvier 1997. Les structures mentionnées sont actuellement en train d'accomplissement de leurs tâches respectives. Actuellement, le poste de ministre délégué auprès du Premier Ministre pour la protection des minorités nationales, membre de plein droit du Gouvernement, est détenu par un représentant de l'Union démocrate magyare de Roumanie.

28. Selon le recensement du 7 janvier 1992, la population était de 22 810 035 personnes, dont 89,4 % Roumains et 10,6 % représentant des personnes appartenant aux minorités nationales (7,1 % Magyars, 1,8 % Roms/Tsiganes, 0,5 % Allemands; 0,3 % Ukrainiens; 0,1 % Russes-Lipovans; 0,1 % Turcs, 0,1 % Serbes, 0,1 % Tatars, 0,1 % Slovaques, etc.). En ce qui concerne la distribution territoriale des personnes appartenant aux minorités, le lecteur est renvoyé au onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4, par. 16 à 19).

29. En tant que citoyens roumains, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient pleinement des dispositions constitutionnelles garantissant l'exercice de la liberté de conscience (art. 2 a) de la Constitution). Du point de vue confessionnel, ces personnes appartiennent aux 15 églises reconnues en Roumanie (l'Église orthodoxe; l'Église catholique romaine; l'Église réformée; l'Église évangélique de la Confession d'Augsbourg (CA); l'Église évangélique du Synode presbytérien (SP); l'Église unitarienne; l'Église roumaine unie à Rome; l'Église arménienne; le culte chrétien de rite ancien; le culte musulman; le culte mosaïque; le culte chrétien baptiste; le culte adventiste du septième jour; le culte pentecôtiste; le culte chrétien évangélique). À cela il faut ajouter environ 120 associations religieuses, soit indépendantes, soit appartenant aux cultes.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION

Article 2

Paragraphe 1

30. Le respect des obligations assumées au titre de ce paragraphe n'a pas demandé des mesures spéciales d'ordre législatif ou administratif; en fait, l'État roumain a respecté ces engagements pour les raisons suivantes :

- a) Il n'a pas commis d'actes ou de pratiques de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions; les autorités publiques et les institutions publiques nationales ou locales se sont conformées à cette obligation;
- b) Il n'a pas encouragé, ni défendu des actes ou des tentatives de discrimination raciale de la part d'une personne ou d'une organisation;
- c) Il a veillé à ce que les politiques gouvernementales aux niveaux national et local, les lois et les autres réglementations ne créent pas de discrimination raciale;
- d) Il n'a pas été confronté avec la situation d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, groupes et organisations;
- e) Il a encouragé l'élimination des barrières entre majorité et minorités et la prévention de l'apparition des tendances et courants de nature à provoquer une division raciale.

Paragraphe 2

31. Dans le onzième rapport périodique (CERD/C/210/Add.4), on trouve nombre de références au cadre législatif et constitutionnel qui régit en Roumanie l'exercice des droits et des libertés des citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

32. Depuis la présentation de ce rapport en 1993, ce cadre a été complété et/ou perfectionné, ce qui a eu des conséquences positives pour l'exercice des droits spécifiques de ces personnes, surtout en ce qui concerne le droit à

l'éducation et la participation à la vie publique. Les institutions chargées de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales orientées vers la protection des personnes appartenant aux minorités nationales ont aussi été réorganisées et développées.

33. Quant aux garanties légales et aux évolutions concrètes enregistrées dans le domaine de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique du pays, il serait utile de rappeler, tout d'abord, les dispositions de la loi pour l'élection de la Chambre des députés et du Sénat (loi No 68 du 15 juillet 1992). Cette loi contient des stipulations spécifiques relatives à la participation des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales au processus électoral :

"Article 4. 1. Les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale, légalement constituées, qui n'ont pas obtenu aux élections au moins un siège de député ou de sénateur, ont droit, toutes ensemble, conformément à l'alinéa 2) de la Constitution, à un siège de député, si elles ont obtenu, dans le pays entier, un nombre de suffrages égal au moins à 5 % du nombre moyen de suffrages valablement exprimés dans tout le pays pour l'élection d'un député.

2. Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections sont assimilées, du point de vue juridique, aux partis politiques, pour ce qui est des opérations électorales.

3. Bénéficient également des dispositions du premier alinéa les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont participé aux élections sur la liste commune de ces organisations (...)."

34. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont participé aux élections de 1996 pour le renouvellement de la Chambre des députés et du Sénat soit comme candidats soutenus par leurs organisations respectives, soit comme candidats inscrits sur la liste d'autres formations politiques, ou bien comme candidats indépendants. Dans le nouveau Parlement issu des élections de novembre 1996, les représentants de l'Union démocrate magyare de Roumanie (UDMR) ont obtenu 36 sièges, dont 25 de députés et 11 de sénateurs (c'est-à-dire 7,62 % du nombre de mandats du Parlement). Il y a aussi lieu de mentionner ici que le candidat soutenu par l'UDMR aux élections présidentielles, qui se déroulaient en même temps que les élections parlementaires, a obtenu plus de 7 % du nombre de voix valablement exprimées lors du premier tour de scrutin. En se prévalant des dispositions de l'article 4 de la loi No 68/1992 citées ci-dessus, 15 autres organisations de personnes appartenant aux minorités nationales ont obtenu chacune un siège de député (voir l'annexe 1). Au Parlement, les représentants des organisations de personnes appartenant aux minorités nationales, autres que l'UDMR, ont constitué leur propre groupe parlementaire, en participant d'une manière active aux débats, ainsi qu'à la prise des décisions.

35. L'UDMR, en tant que membre de la coalition gouvernementale, détient 2 postes de ministre dans le Gouvernement actuel, 11 postes de secrétaires d'État, ainsi que 2 postes de préfet et 8 postes de sous-préfets.

36. Les citoyens roumains appartenant aux différentes minorités nationales sont également représentés dans l'administration publique locale. Le cadre législatif régissant le déroulement des élections locales est constitué par la loi No 70 du 26 novembre 1991, telle que modifiée et complétée par la loi No 25 du 12 avril 1996. Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi,

"1. Les conseils locaux, les conseils départementaux, les maires et le Conseil général de la municipalité de Bucaresti sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé (...).

2. Les conseils locaux et départementaux sont élus par circonscriptions électorales au suffrage exprimé par scrutin de liste.

3. Les maires des communes et des villes sont élus par circonscriptions électorales au suffrage exprimé par scrutin uninominal."

37. La loi prévoit expressément dans son article deuxième que les citoyens roumains, sans distinction de nationalité, race, langue, religion, sexe, convictions politiques ou profession, exercent de manière égale leurs droits électoraux. Pour ce qui est de la participation des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales aux élections locales, l'article 103 de la loi stipule que : "Au sens de la présente loi, les organisations légalement constituées appartenant aux minorités nationales sont assimilées aux partis politiques, aux alliances politiques et aux alliances électorales".

38. En même temps, la loi contient des dispositions spécifiques relatives à la participation des organisations mentionnées au déroulement de la campagne électorale, par l'intermédiaire de la radio et de la télévision. Conformément à l'article 57 de la loi :

"2. Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont accès aux services publics territoriaux et nationaux de radio et télévision s'ils participent aux élections avec des listes de candidats dans les circonscriptions électorales départementales proportionnellement à leur poids par rapport au total de la population du département de la Roumanie.

3. L'accès des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux stations privées de radio et télévision, y compris la télévision par câble, sera fait au moyen d'un contrat passé entre les mandataires financiers et les stations en question. Chaque station pratiquera des tarifs uniques par unité de temps d'émission, pour tous les solliciteurs, dans les conditions prévues au présent article.

4. Les partis politiques, les alliances politiques et les alliances électorales, ainsi que les candidats indépendants et ceux des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales sont tenus à solliciter, dans un délai de cinq jours suivant le début de

la campagne électorale, à la direction des stations de radio et télévision, publiques et privées, ou, selon le cas, à leurs studios territoriaux, des temps d'antenne (...).

Les émissions transmises dans le cadre du temps d'antenne accordé à chaque parti politique, alliance politique, alliance électorale, aux candidats indépendants et à ceux des organisations appartenant aux minorités nationales seront réalisées en direct ou enregistrées, dans les proportions qu'ils établissent."

39. Lors des élections locales du mois de juin 1996, les maires et les conseillers des communes, des villes et des municipalités, ainsi que les membres des conseils départementaux ont été élus. Les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales ont participé aux élections avec des candidats et des listes propres et, dans un certain nombre de localités, en s'alliant à d'autres formations politiques. 151 mandats de maires ont été obtenus par les organisations des personnes appartenant aux minorités (5,11 %), ainsi que 2 803 mandats de conseillers locaux (7,03 %) et 171 mandats de conseillers départementaux (9,95 %). La distribution des mandats par organisation de personnes appartenant aux minorités nationales est présentée de façon détaillée à l'annexe 2.

40. En avril 1996, le Parlement roumain a adopté la loi No 27 du 26 avril 1996 des partis politiques, contenant une réglementation précise relative aux principes généraux sur lesquels se fondent l'activité, l'organisation, l'enregistrement et l'association, ainsi que le financement des partis politiques. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule : "Sont interdits les partis politiques violant les dispositions de l'article 30, alinéa 7, ou de l'article 37, alinéa 2 ou alinéa 4, de la Constitution, par leurs statuts, programmes, propagande d'idées, ou par d'autres activités qu'ils organisent." Cela veut dire qu'en Roumanie sont interdits les partis politiques qui propagent "la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes moeurs".

41. Une autre loi ayant une signification spéciale pour la construction démocratique de la Roumanie, y compris du point de vue de la garantie du droit des personnes appartenant aux minorités nationales à préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (art. 6 de la Constitution) est la loi No 84/1995 relative à l'enseignement. Elle définit l'objectif de l'enseignement comme étant "l'accomplissement d'un idéal éducatif fondé sur les traditions humanitaires, sur les valeurs de la démocratie et des aspirations de la société roumaine...". Elle garantit à tous les citoyens roumains "sans distinction de condition sociale et matérielle, de sexe, race, nationalité, appartenance politique et religieuse" (art. 5) un accès égal à tous les niveaux et formes d'enseignement. Parmi les principes fondamentaux situés au coeur même du système roumain d'enseignement, on peut citer celui selon lequel "l'organisation et le contenu de l'enseignement ne peuvent être structurés selon des critères exclusivistes et discriminatoires d'ordre idéologique, politique, religieux ou ethnique". La loi précise aussi qu'on ne saurait considérer comme étant structurées selon des critères

exclusivistes et discriminatoires les institutions d'enseignement créées pour répondre aux besoins d'ordre religieux ou linguistique, dans lesquelles l'enseignement est dispensé conformément au choix des parents ou des tuteurs légaux (art. 12, par. 2).

42. Le chapitre XII de la loi de l'enseignement réglemente l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales, en traduisant ainsi dans la réalité les dispositions constitutionnelles pertinentes. La loi consacre "le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit d'être instruites dans cette langue" (art. 8, par. 2), tout en rendant obligatoires l'étude et l'assimilation de la langue roumaine, en tant que langue officielle de l'État. Les dispositions extrêmement détaillées du chapitre XII portent sur les aspects concrets de l'organisation de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales, sur l'introduction de l'étude obligatoire de l'histoire et des traditions des minorités nationales, disciplines dispensées dans les langues de ces minorités, sur le déroulement des examens d'admission et de fin des cycles d'études dans ces langues.

43. La loi de l'enseignement de 1995 a été modifiée par l'ordonnance du Gouvernement No 36 du 10 juillet 1997, dont les plus importantes dispositions, du point de vue de l'accès à l'éducation des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales, concernent le déroulement de l'enseignement, à tous les niveaux, en langue roumaine et, dans les conditions prévues par la loi de l'enseignement, dans les langues des minorités nationales aussi bien que dans des langues de diffusion internationale : l'étude obligatoire du roumain par tous les citoyens roumains, sans distinction de nationalité, et l'assimilation de la langue roumaine, par l'allocation d'un nombre suffisant d'heures d'étude dans les programmes d'enseignement; l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Roumanie dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales, d'après des programmes et au moyen de manuels identiques à ceux qui sont utilisés dans les classes en langue roumaine (auparavant, ces deux disciplines étaient les seules dispensées en roumain, dans les unités où l'enseignement se faisait dans les langues des minorités nationales); la possibilité pour les élèves des minorités de passer les examens d'admission aux niveaux supérieurs, ou les examens de fin d'études, dans la langue dans laquelle les disciplines respectives ont été étudiées (donc y compris dans leurs langues maternelles).

44. En application du programme de gouvernement, le Département pour la protection des minorités nationales a été créé par la décision gouvernementale No 17 du 31 janvier 1997. Les attributions du Département sont multiples : élaborer des projets de loi et d'autres actes normatifs concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales; surveiller l'application des actes normatifs internes et des instruments relatifs à la protection des minorités nationales (auxquels la Roumanie est partie); faire les démarches nécessaires afin que l'assistance financière octroyée par l'État roumain parvienne aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, sur proposition du Conseil pour les minorités nationales; examiner les allégations des citoyens et des organisations des minorités concernant des éventuelles violations de leurs droits par les autorités publiques; élaborer des programmes visant à préserver, exprimer et développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités. En fait, le Département,

structure gouvernementale dirigée par un ministre délégué auprès du Premier Ministre, membre de plein droit du gouvernement, a repris et développé les attributions de l'ancien Conseil pour les minorités nationales, dont les compétences ont été décrites dans le onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4, par. 29). Actuellement le Conseil, structure consultative auprès du Département pour la protection des minorités nationales, comprend uniquement des représentants de toutes les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, légalement constituées au 27 septembre 1992.

45. La même décision gouvernementale a créé, au Département pour la protection des minorités nationales, un Office national pour l'intégration sociale des Roms/Tsiganes (devenu depuis l'Office national pour les Roms) : son but est d'assurer un contact permanent et efficace avec les associations de Roms/Tsiganes, afin d'identifier et de traduire en pratique les solutions les plus appropriées visant à répondre aux besoins spécifiques de ces personnes.

46. À ce sujet, il conviendrait de formuler quelques observations relatives aux questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de la présentation orale du onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4). À cette occasion, les membres du Comité ont affirmé que les personnes appartenant aux minorités magyare et rom/tsigane feraient l'objet d'une sérieuse discrimination de facto : ils se fondaient sur les résultats de l'enquête entreprise suite aux incidents violents entre les Roumains et les Magyars, survenus à Târgu-Mureș, en mars 1990, ainsi que sur les actes de violence perpétrés contre les membres de la minorité rom/tsigane. Ils ont ainsi identifié quelques sujets de préoccupation, parmi lesquels figure la prétendue prévalence des attitudes xénophobes et des préjugés traditionnels contre les minorités. En fait, les progrès enregistrés par la Roumanie ces dernières années - déjà exposés au chapitre premier du présent rapport - sont le résultat d'un processus progressif et durable de construction démocratique et de consolidation institutionnelle, ainsi que d'évolution des mentalités. Ces progrès n'auraient pas pu se produire en l'absence d'un cadre légal approprié, mis en place et perfectionné au cours des dernières années, ou si les autorités roumaines n'avaient pas décidé d'appliquer fermement la loi et de punir promptement la violation de la loi.

47. En ce qui concerne les violents incidents survenus il y a sept ans entre Roumains et Magyars à Târgu-Mureș, soldés avec 278 victimes (190 Roumains et 88 Magyars), dont cinq morts (3 Magyars et 2 Roumains), les organes de poursuite pénale et les instances judiciaires ont adopté, pendant les années 1990-1991, en toute objectivité, sur la base des preuves administrées conformément à la loi, des solutions adaptées au fond de chaque affaire. Dans 11 affaires, le Procureur a demandé la mise en jugement de 26 inculpés, dont 16 Magyars, 8 Roms/Tsiganes et 2 Roumains. La plupart des sentences prononcées par les instances judiciaires visaient des peines entre six mois et deux ans, exécutées par travail, au dehors du système pénitencier. Dans cinq autres affaires, le Procureur a décidé de ne pas poursuivre au pénal 8 personnes, dont 5 Magyars et 3 Roumains, estimant que les faits qui leur étaient imputés ne présentaient pas un caractère pénal.

48. En ce qui concerne l'observation du Comité selon laquelle les autorités roumaines n'auraient pas promptement pris les mesures nécessaires pour remédier aux actes de violence contre les membres de la minorité rom/tsigane et pour punir les auteurs des violences, il y a lieu de fournir ici au Comité quelques éléments d'information pour compléter ce qui a été dit lors de la présentation orale du onzième rapport périodique. Ces dernières années, quelques manifestations de violence de groupe entraînant des personnes appartenant à la même ethnie ou des personnes de différentes ethnies ont eu lieu en Roumanie. À l'origine de ces manifestations se trouvent, dans la plupart des cas, des actes criminels perpétrés individuellement ou en groupe contre des personnes appartenant à un autre groupe (pas forcément à une autre ethnie). Les autorités roumaines ont essayé d'élaborer et d'appliquer les mesures les plus adéquates afin de rendre justice et de faire respecter la loi. En ce qui concerne les incidents impliquant des groupes de Roms/Tsiganes, suite aux mesures préventives prises ces dernières années, on a constaté une diminution certaine du nombre de tels incidents (de sept perpétrés en 1990 à deux en 1994 et à un seul en 1996), ainsi qu'une réduction de l'ampleur des incidents, accompagnée par une meilleure gestion des événements en question par les forces de police. Grâce à la coopération instituée entre les autorités de police et les organisations de Roms/Tsiganes, on a pu prévenir des actes de violence qui auraient pu se produire dans quelques villages de Roumanie.

49. La police roumaine qui, pendant les premières années qui suivirent 1989, n'était pas suffisamment préparée, tant du point de vue logistique que du point de vue de l'expérience opérationnelle, à faire face à de tels événements, a concentré ses efforts dans deux domaines : moderniser les moyens d'intervention rapide et créer des forces spéciales, d'une part, et s'ouvrir sur la société civile, d'autre part.

50. La police a d'abord modernisé ses moyens d'intervention rapide en créant des forces spéciales aptes à intervenir dans le moindre délai dans les situations de conflit de groupe. Les policiers et les éléments de décision, notamment ceux qui agissent dans des milieux multiculturels, participent à des programmes de formation et de perfectionnement, y compris dans des échanges d'expérience avec leurs homologues d'Allemagne, Italie, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique. Dans le cadre des programmes financés par le "Project on Ethnic Relations" (PER) et le "Know-How Fund", soutenu par le Gouvernement britannique, des programmes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), y compris dans le cadre de la Campagne européenne contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, les policiers roumains ont participé à un grand nombre de séminaires et cours de formation, avec la participation de policiers américains, britanniques et néerlandais.

51. Par ailleurs, la police cherche à s'ouvrir sur la société civile : une nouvelle structure a été créée - le Service de prévention de la criminalité - dont l'objectif est d'étudier et de prévenir le phénomène de la criminalité. Le Service a organisé des programmes de partenariat, mis en application surtout en coopération avec les associations de Roms et de Tsiganes.

52. Suite aux mesures prises par la police, la période 1990-1997 peut être divisée en deux sous-périodes, ayant chacune ses caractéristiques précises, du point de vue de la gestion des conflits impliquant des groupes de Roms/Tsiganes :

a) La période 1990-1993, pendant laquelle les conflits respectifs ont été extrêmement violents, se soldant par des préjudices matériels et victimes parmi les Roms/Tsiganes; la police étant en pleine restructuration, sa capacité d'intervenir promptement ou de prévenir le déclenchement des événements violents était affectée;

b) les années 1994-1997, marquées par un nombre réduit d'incidents de cette nature, dont l'ampleur a été considérablement diminuée, et qui, grâce à l'intervention rapide de la police, ne se sont pas soldés par des préjudices matériels (ou bien ceux-ci ont été minimes), ni par des victimes.

Ces résultats ont été appréciés par les associations de Roms/Tsiganes. Par exemple, dans le rapport de 1996 de l'association "Romani Criss", on lit ce qui suit : "À présent, on constate un développement de la capacité de la police de prévenir des situations de conflits de groupe et/ou la criminalité ordinaire; d'effectuer plus rapidement et plus efficacement des opérations d'identification de ceux suspectés d'avoir commis des infractions au cours des conflits de groupe. La police dispose actuellement d'une meilleure capacité de prévenir et contrôler les conflits de groupe."

53. À cet égard, les autorités roumaines souhaitent également citer un passage pertinent du rapport de 1997 de l'Office pour la protection juridique de la minorité des Roma de l'Association des avocats pour la sauvegarde des droits de l'homme (cet office fonctionne en collaboration avec l'"European Roma Rights Center" de Budapest) :

"De l'analyse des 15 cas de violence contre la communauté des Roms, il ressort que la majorité concernent des faits commis en 1990 (Lunga, Cașinul Nou, Reghin, Kogălniceanu), 1991 (Plăieșii de Susu, Vălenii Lăpușului, Găișeni, Ogrezeni, Băcu), et 1993 (Hădăreni).

Suite à l'intervention des avocats engagés dans les cas présentés dans ce rapport, une réaction immédiate des organes judiciaires eut lieu, en suivant de près le traitement des dossiers.

La majorité des dossiers faisant l'objet d'une enquête pénale a été demandée par le Parquet général (le Parquet auprès de la Cour suprême de justice) et a été restituée aux organes compétents pour reprendre les poursuites et pour terminer l'enquête pénale.

Les cas paraissant auparavant abandonnés ont été résolus par le réquisitoire et la saisine du tribunal compétent pour en décider (Lunga). Dans d'autres dossiers, les poursuites ont été reprises, les personnes soupçonnées, les témoins et les parties civiles ont été réinterrogés (Colțău) et des mandats d'arrestation ont été émis trois ans après les faits (Hădăreni).

Les tribunaux ont fait des efforts pour entendre les accusés, évaluer les dommages, et les procès commencés il y a deux ans ont été achevés (Racşa, Adămuş). D'autres affaires sont devant les tribunaux du fond (Ogrezeni, Găişeni, Băcu, Hădăreni) ou en appel (Lunga). Dans d'autres affaires, des solutions définitives ont été rendues (Giurgiu, Vălenii Lăpuşului, Racşa).

Sont encore non résolus des dossiers en cours d'enquête de police (Kogălniceanu)."

54. Afin d'établir de meilleures stratégies de prévention et de contrôle, le Service de prévention de la criminalité de l'Inspection générale de la police a analysé les conflits ci-dessus et a mis en évidence la nature profondément sociale des événements respectifs : en effet, à l'origine, on a pu constater que dans la plupart des cas les actes criminels ou violents étaient commis par des individus appartenant à la minorité des Roms; on a vu aussi que c'était un manque de fermeté de la part des autorités roumaines chargées de sanctionner ce genre d'actes criminels ou violents commis par certains citoyens roumains d'origine rom ou tzigane qui a permis l'accumulation, dans les collectivités locales, de tensions et mécontentements aboutissant à des incidents entre la population majoritaire et des groupes de Roms ou de Tsiganes.

55. Les autorités roumaines se sont donc engagées fermement dans un processus de normalisation, en agissant pour sanctionner les auteurs des violences et pour dédommager les victimes. Suite aux enquêtes pénales du Parquet général concernant les actes d'agression contre des Roms ou des Tsiganes ou contre leurs biens, entre 1990 et 1996, le Procureur a décidé la saisine des instances judiciaires de 16 affaires. Par la suite, les tribunaux ont prononcé des décisions de condamnation dans un nombre de 12 dossiers, impliquant 142 inculpés. Les personnes jugées coupables ont été obligées à dédommager les victimes.

56. Un cas extrêmement médiatisé, à propos duquel le Comité a formulé quelques critiques lors de la présentation du onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4), est celui des incidents de Hădăreni, dans le département de Mureş, le 20 septembre 1993. Le conflit, déclenché par le meurtre d'un Roumain de 25 ans, a entraîné contre les Roms/Tsiganes de la localité un grand nombre de Roumains et Magyars habitant la commune de Hădăreni; les conséquences ont été très graves : la mort de 3 Roms et la destruction de 19 maisons de Roms. La complexité et la difficulté du cas ont déterminé de la part des autorités responsables des efforts de longue durée pour identifier les suspects, établir leur responsabilité individuelle, aussi bien que pour clarifier les circonstances dans lesquelles les événements s'étaient produits.

57. Après trois ans d'enquête, le 23 janvier 1997 le Parquet auprès de la Cour d'appel de Târgu-Mureş a décidé l'arrestation de quatre inculpés, accusés d'homicide avec circonstances aggravantes et destruction de biens. Sept autres personnes ont été accusées de destruction de biens et d'outrage aux bonnes moeurs. Au cours de l'enquête, plusieurs dizaines de personnes ont été interrogées. Les auteurs des infractions ont été traduits devant la justice, à partir de leur responsabilité pénale établie conformément à la loi.

Le 17 juillet 1998, le tribunal de Târgu-Mureş a condamné les quatre inculpés à des peines d'emprisonnement allant de trois ans à sept ans et demi. Six autres personnes ont été condamnées pour destruction de biens et outrage à des peines d'emprisonnement de trois à cinq ans de prison.

58. Il importe d'insister ici sur la dimension préventive de la stratégie mise en place par les autorités pour gérer efficacement les problèmes soulevés par les personnes appartenant à la minorité rom ou tsigane : cela consiste à mettre en place un ensemble de mesures d'ordre économique, social et éducatif, ciblées sur les différents groupes de Roms et de Tsiganes.

59. Il ne fait pas de doute que la pauvreté dans laquelle se trouve une grande partie des personnes appartenant à cette minorité ethnique exigerait des mesures spéciales et concrètes dans les domaines social et économique pour leur garantir un niveau de vie décent et civilisé. Or la situation économique précaire et les ressources extrêmement réduites de l'État ne permettent pas encore de prendre des mesures spéciales en leur faveur. Une "discrimination positive" au bénéfice des familles de Roms ou de Tsiganes serait injuste et inéquitable par rapport aux familles de Roumains ou d'autres ethnies vivant dans la pauvreté. Pour l'instant, les programmes de protection sociale ne peuvent viser que les catégories désavantagées dans leur ensemble, sans discrimination aucune. Par conséquent, les familles bénéficient, dans des conditions d'égalité, de la part de l'État, d'une allocation pour chaque enfant. Les mères reçoivent des indemnités dans les mêmes conditions; tous les enfants bénéficient d'assistance médicale gratuite, etc.

60. Dans le cadre d'une stratégie d'intégration sociale des Roms, le Ministère du travail et de la protection sociale a élaboré un programme spécial d'orientation professionnelle, au niveau des Directions locales du travail et de la protection sociale, par l'intermédiaire des agents provenant de cette ethnie. L'Office national pour les Roms du Département de la protection des minorités nationales est en train de mettre au point une série de projets visant à améliorer le degré d'occupation des Roms et d'initier, en coopération avec des partenaires nationaux et internationaux, des activités à caractère lucratif.

61. Parallèlement aux mesures mentionnées, l'Inspection générale de la police applique constamment des programmes de prévention de la criminalité et de la violence, action qui s'est avérée un élément substantiel du système préventif. Ces programmes bénéficient de la participation des organisations et associations de Roms et de Tsiganes et se déroulent surtout dans les communautés où il y avait des situations de tension. Des rencontres sont organisées périodiquement entre les représentants des Roms et de la police et on encourage la formation de médiateurs chargés de maintenir le contact entre les communautés roms et les autorités publiques. Ces mesures comportent également la formation, dans les unités locales de police, d'agents spécialisés pour traiter les problèmes spécifiques de cette minorité.

62. En même temps, les autorités roumaines ont établi un cadre adéquat visant à permettre aux membres de la minorité, mais aussi à d'autres citoyens roumains intéressés, de mieux connaître les traditions et la langue rom/tsigane. Une importance spéciale a été accordée à la formation des enseignants pour les écoles où étudient en plus grand nombre les enfants roms

(ces enseignants sont pour la plupart des Roms, mais aussi des jeunes Roumains désireux de s'impliquer dans ces projets éducatifs). De telles classes ont été organisées aux écoles normales de Bucarest, Bacău et Târgu-Mureș. À partir de 1994, l'Édition didactique et pédagogique publie un manuel de langue romani.

63. Pour répondre aux préoccupations du Comité concernant l'accord de réadmission conclu en 1992 entre la Roumanie et l'Allemagne, qui, de l'avis du Comité, aurait eu comme but le transfert en Roumanie des Tsiganes citoyens roumains depuis l'Allemagne, il serait utile d'apporter quelques précisions. Il s'agit d'un accord bilatéral de réadmission des citoyens des deux pays se trouvant en situation irrégulière sur le territoire des parties contractantes. Conclu le 24 septembre 1992 entre le Ministère roumain de l'intérieur et le Ministère allemand de l'intérieur, cet accord ne vise pas à régler la situation des Tsiganes, mais celle des citoyens roumains et, respectivement, des citoyens allemands en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie contractante. Aucune distinction ou discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou l'origine ethnique n'a été faite dans le texte de l'accord ou au cours de son application en pratique. Des conventions similaires d'ailleurs ont été conclues par la Roumanie avec 15 autres pays de l'Europe occidentale et centrale, ou sont négociées avec d'autres pays européens. Ce genre d'accord, pratique largement répandue en Europe, vise à contrôler les effets profondément négatifs de la migration illégale et du trafic illégal de migrants. Aucune clause ou condition financière n'a été rattachée à cet accord.

64. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, dans l'adoption par les autorités roumaines de mesures spécifiques de protection des personnes appartenant aux minorités nationales, on a tenu compte de la nécessité de ne pas créer des droits inégaux entre les personnes appartenant aux différentes minorités nationales ou entre celles-ci et la population roumaine majoritaire. Des dispositions spécifiques en ce sens sont d'ailleurs prévues dans l'article 6 2) de la Constitution, qui dit que : "Les mesures de protection prises par l'État pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains".

Article 3

65. Des informations pertinentes sur l'application des dispositions de cet article ont été fournies dans le onzième rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4, par. 36). La Roumanie n'étant pas confrontée avec des tentatives ou pratiques de ségrégation raciale ou d'apartheid, elle n'a pas pris de mesures de prévention ou d'élimination de telles activités.

Article 4

66. Le cadre législatif garantissant l'application de l'article 4 de la Convention a été présenté de manière assez complète dans le rapport précédent (par. 37 à 45). Pendant la période analysée, aucune propagande ou incitation à la haine ou à la discrimination raciales n'a été enregistrée. Il n'y a pas eu de situation grave qui aurait imposé l'interdiction de certaines organisations

ou associations qui, à l'abri des activités légales prévues dans leurs statuts, auraient incité à la discrimination raciale ou auraient encouragé de telles actions. On n'a pas formulé contre les autorités ou les institutions publiques des actions judiciaires ou des plaintes administratives alléguant l'incitation ou l'encouragement à des actes de discrimination raciale (art. 4 c)).

67. Il y a néanmoins lieu de porter à l'attention du Comité quelques renseignements supplémentaires par rapport à ce qui lui a déjà été communiqué à ce sujet, en tenant compte tant des questions posées par les membres du Comité lors de la présentation orale du onzième rapport, que de l'évolution intervenue dans le système législatif roumain de protection des droits de l'homme depuis la présentation de ce rapport.

68. Le Comité a souhaité savoir si la législation roumaine traduisant les dispositions de l'article 4 est effectivement mise en application. Outre le système légal décrit dans le rapport précédent, il existe des dispositions constitutionnelles en la matière concernant les rapports entre le droit interne et le droit international. Aux termes de l'article 11 de la Constitution roumaine

"1. L'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie.

2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne."

De plus, conformément au texte de l'article 20 de la Constitution

"1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2. En cas de non-concordance entre les pactes et les traités, portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté."

Toute disposition de la Convention fait par conséquent partie intégrale du droit roumain et, comme telle, elle est directement applicable. Les dispositions de la Convention peuvent donc être invoquées par tous ceux qui, se prétendant victimes d'une violation des droits protégés par celle-ci, entendent faire valoir leurs droits devant les juridictions internes.

69. La loi roumaine condamne et punit :

a) "La propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine raciale ou nationale" (Code pénal, art. 317);

b) "La propagande à caractère fasciste commise par tout moyen, en public" (Code pénal, art. 166);

c) "La tentative de cette dernière infraction, par la production ou l'acquisition des moyens et des instruments, aussi bien que la prise de mesures en vue de commettre l'infraction" (Code pénal, art. 172, par. 1 et 2);

d) "Le soutien accordé à une activité raciste par le recel ou la favorisation de la commission de l'infraction de propagande à caractère fasciste" (Code pénal, art. 173, par. 3).

De même, l'incitation à la haine raciale dans l'exercice d'un droit prévu par la loi, l'incitation aux actes de violence contre une personne en raison de son appartenance raciale, nationale ou ethnique, ainsi que l'apologie de ceux qui commettent de telles violences sont punies par le Code pénal, comme infractions d'instigation publique et apologie du racisme (Code pénal, art. 324, par. 1, 2 et 4).

70. Jusqu'à présent, personne n'a été déféré devant la justice pour les infractions prévues dans les articles 166, 247 et 317 du Code pénal et aucune affaire n'a eu comme substance les dispositions de l'article 4 de la Convention, même si celui-ci aurait été directement invocable. Toutefois, il faut préciser que, jusqu'à présent, on n'a pas pu prouver que les références aux traits de certaines ethnies présentes dans quelques-uns des commentaires de la presse écrite, auraient été inspirées "d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine ou de discrimination raciales" (premier alinéa de l'article 4). Les protestations publiques de certaines organisations de Roms et de Tsiganes contre certaines références dans les médias à leur origine ethnique ont invoqué le caractère offensant de celles-ci. Toutefois, ni ces organisations, ni les personnes s'estimant lésées n'ont formulé une plainte pénale devant la justice pour punir les auteurs présumés de calomnie. Les organisations ethniques considèrent même comme offensante la dénomination de "Tsiganes", même si celle-ci est utilisée dans les documents internationaux ("Gypsy" et "Tsigane" dans la recommandation 1203 du Conseil de l'Europe).

L'avocat du peuple

71. Par la loi No 35 du 13 mars 1997, a été créée l'institution de l'avocat du peuple, dont les attributions et les principes de fonctionnement sont consacrés dans les articles 55 à 57 de la Constitution. L'avocat du peuple a pour but la protection des droits et des libertés des citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques (art. 1 de la loi). Dans son activité, il est indépendant de toute autorité publique; personne ne pourra l'obliger à se soumettre à des instructions ou dispositions (art.2, par. 1 et 3).

72. L'avocat du peuple est nommé par le Sénat roumain pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, sur proposition du Bureau permanent du Sénat (art. 6). Ses principales attributions sont :

a) Recevoir et répartir les requêtes faites par les personnes qui s'estiment lésées dans leurs droits et libertés par les autorités de l'administration publique et se prononcer sur ces requêtes;

b) Veiller à la résolution légale des requêtes reçues;

c) Demander aux autorités ou aux fonctionnaires de l'administration publique concernée de cesser la violation des droits et des libertés des citoyens, de remettre les requérants dans leurs droits et de les dédommager;

d) Représenter l'institution devant la Chambre des députés, le Sénat et les autres autorités publiques, ainsi que dans les relations avec les personnes physiques ou morales (art. 13 de la loi).

73. L'avocat du peuple exerce ses attributions d'office ou sur demande des personnes lésées dans leurs droits. Les demandes respectives peuvent être introduites par toute personne physique, sans distinction de citoyenneté, d'âge, de sexe, d'appartenance politique ou conviction religieuse (art. 14, par. 1 et 2 de la loi). L'avocat du peuple a le droit d'entreprendre ses propres enquêtes et de demander aux autorités publiques toute information et documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête (art. 21).

74. La direction des pénitenciers, les institutions de rééducation ainsi que le ministère public et les services de police sont obligés de permettre, sans aucune restriction, aux personnes détenues, arrêtées ou retenues de s'adresser à l'avocat du peuple par tout moyen lorsqu'elles estiment que leurs droits ont été lésés. Cette obligation incombe également aux commandants des unités militaires, en ce qui concerne les personnes faisant leur service militaire obligatoire ou leur service utilitaire alternatif, sauf les contraintes légales.

75. En cas de constatation de violations des droits de l'homme, l'avocat du peuple demande aux autorités responsables la révocation de l'acte administratif concerné et la réparation des préjudices. La loi établit des conditions précises que les institutions publiques visées sont tenues de respecter afin de remédier aux illégalités constatées et d'en informer l'avocat du peuple (art. 22 à 24).

76. L'avocat du peuple présente, annuellement, ou sur demande du Parlement, devant les chambres réunies, des rapports d'activité, qui peuvent inclure des recommandations concernant la modification de la législation en vigueur ou des mesures appropriées de protection des droits et libertés de citoyens (art. 5 de la loi). L'institution de l'avocat du peuple représente donc un autre moyen qui peut être utilisé par les personnes qui estiment que leurs droits et libertés ont été violés, afin de faire valoir leurs droits légaux. Il va de soi que ce remède pourra être également utilisé par ceux qui se considèrent victimes d'un acte de discrimination raciale, au sens de l'article 4 de la Convention.

77. En ce qui concerne la préoccupation de certains membres du Comité au sujet du concept "d'État-nation" (par. 271 du document A/50/18), celle-ci pourrait être expliquée par une lacune dans la rédaction du rapport précédent, qui n'a pas suffisamment insisté sur les dispositions pertinentes de la Constitution :

a) La définition de l'État roumain comme "État national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible" (art. 1) et comme "patrie commune et indivisible de tous les citoyens, sans distinction de race, de nationalité,

d'origine ethnique et de langue" (art. 4) ne met pas en danger l'existence et la reconnaissance des minorités nationales et ne considère pas la Roumanie un "État-nation", donc un État exclusivement des Roumains.

b) Les premiers droits reconnus par la Constitution sont, dans l'ordre : le droit à la citoyenneté et l'impossibilité de retirer la citoyenneté roumaine à la personne l'ayant acquise par sa naissance (art. 5); le droit à l'identité, à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (art. 6); l'égalité devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations (art. 16). Les dangers de "dénationalisation", "roumanisation", et tout risque "d'exclusion" et "déracinement" par la privation de la citoyenneté roumaine sont donc ainsi éliminés.

78. Concernant la recommandation du Comité contenue dans le paragraphe 275 du document A/50/18 de présenter dans ce rapport une définition juridique des "minorités", il faut souligner que la loi roumaine ne contient aucune définition de ce genre et le sens de ce terme est celui usité lorsqu'il s'agit de groupes moins nombreux que la majorité (minorités nationales, religieuses, sexuelles, etc.). Il ressort toutefois de la teneur de l'article 4 de la Constitution (susmentionné) que l'expression "minorité nationale", à laquelle se réfère l'article 6 de la Constitution, pourrait être définie en tenant compte des éléments suivants :

a) En roumain, la citoyenneté et la nationalité sont des notions distinctes (par rapport au français et à l'anglais, où nationalité = citoyenneté);

b) La citoyenneté s'acquiert par naissance ou sur demande, tandis que la nationalité s'affirme ou se déclare sans que l'appartenance à une certaine nationalité soit conditionnée par la présentation d'une preuve quelconque;

c) La citoyenneté est un droit conféré par la loi, dans des conditions prescrites par la loi, tandis que la nationalité est le résultat d'une appartenance autodéclarée ou même d'une option (dans le cas de la personne dont les parents ont des nationalités différentes);

d) La loi ne fait pas distinction entre nationalité et origine ethnique (par exemple, l'article 6 de la Constitution garantit aux personnes appartenant "aux minorités nationales" le droit à la préservation et à l'expression de leur "identité ethnique").

Article 5

79. Le principe proclamé par l'article 5 de la Convention se retrouve dans la Constitution qui, dans son article 16, reconnaît l'égalité des citoyens "devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ou discriminations". Dans la Constitution il y a aussi des dispositions garantissant la jouissance des droits prévus aux alinéas a) à f) de l'article 5 de la Convention.

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux

80. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout organe d'administration de la justice est assuré par :

- i) L'accès libre, sans aucune restriction, à la justice est prévu par l'article 21 de la Constitution. En témoigne le nombre croissant des citoyens roumains et étrangers, selon le cas, s'adressant chaque année aux instances judiciaires pour résoudre des litiges civils, de famille, de travail; commerciaux, de contentieux administratifs ou pénaux. Il n'y a pas eu des cas de refus des instances judiciaires de recevoir, enregistrer et donner suite à une demande ou à une plainte de personnes, qui auraient invoqué ensuite des actes ou des tendances de discrimination en la matière;
- ii) Le droit à la défense et le droit d'être assisté par un avocat de son choix ou d'office, pendant tout le cours du procès, est garanti par l'article 24 de la Constitution. Il n'y a pas eu de situations où ce droit aurait été refusé à un citoyen étranger, à un apatride ou à un citoyen roumain appartenant à une minorité nationale, ni de cas de refus d'un avocat de représenter un client en raison de sa nationalité ou de son origine ethnique;
- iii) Le caractère public des séances de jugement, sauf exceptions prévues expressément par la loi, est consacré dans l'article 126 de la Constitution. Ce principe est appliqué sans discrimination et on n'a pas eu connaissance d'abus dans l'utilisation des procédures d'audition ou de jugement en séances à participation restreinte, ou à huis clos, auxquelles on peut faire recours, mais uniquement dans les conditions prévues par la loi;
- iv) L'obligation des organes judiciaires de porter à la connaissance des personnes retenues ou arrêtées, dans "la langue qu'elles comprennent", les raisons de leur rétention ou arrestation (art. 23 5) de la Constitution) et le droit de toute personne (citoyen étranger, apatride ou citoyen roumain appartenant à une minorité nationale), "de parler devant la cour et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète", est respectée. Après avoir vérifié la situation pratique dans le pays, le Ministère de la justice a abouti à la conclusion qu'aucune plainte judiciaire n'a été reçue de la part d'une personne (témoin ou justiciable) signalant l'absence d'un interprète ou bien une réponse incorrecte devant l'instance à cause d'une mauvaise compréhension de la question posée ou d'une difficulté à s'exprimer en roumain. Il n'y a pas eu non plus de dossiers dans lesquels le motif invoqué pour l'introduction du recours était la mauvaise connaissance du roumain ou les difficultés à s'exprimer dans cette langue.

La Roumanie est en train de ratifier la Charte européenne des langues régionales et/ou minoritaires, instrument contenant aussi des dispositions spécifiques concernant l'accès à la justice des personnes qui parlent ces langues.

81. En avril 1996, le Parlement roumain a adopté la loi concernant le statut et le régime des réfugiés en Roumanie, acte normatif établissant les structures nationales et la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Aux termes de l'article premier de la loi, "en Roumanie, le statut de réfugié est octroyé, sur demande, à l'étranger qui prouve que, dans son pays d'origine, il a des craintes justifiées d'être persécuté en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". La loi consacre également le droit de recours des demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées en première instance par l'autorité roumaine compétente, la Commission interministérielle de décision. Le droit de recours a un caractère judiciaire et comprend deux phases : devant la cour de première instance et, contre la décision de celle-ci, devant le tribunal. Au cours de l'examen de la contestation introduite par le demandeur d'asile rejeté, le requérant peut être assisté ou représenté par un avocat et la cour lui assurera, gratuitement, un interprète. En tenant compte de la nature spéciale de ces affaires, la loi a prévu de manière expresse que, sur demande du requérant, l'instance peut disposer le déroulement de la séance à huis clos. Le droit de recours est effectif et s'exerce sans aucune restriction. Jusqu'à présent, un nombre important de personnes ont été reconnues comme réfugiées par l'instance judiciaire.

82. L'allégation figurant au paragraphe 251 du document A/50/18, suivant laquelle les minorités des Tsiganes et des Magyars sont sujets de graves discriminations de facto, et la question qui y est posée, à savoir si les personnes arrêtées ou poursuivies en relation avec les incidents de Târgu-Mureș de mars 1990 ont été surtout des Tsiganes ou des Magyars, a reçu une réponse assez détaillée aux paragraphes 46 à 62 du présent rapport. Il faudrait ajouter à ce propos, qu'en Roumanie, il y a eu de tels points de vue des représentants des organisations des minorités nationales (transmis aux organisations internationales - ONU, OSCE, CE), ou des prises de positions des associations de défense des droits de l'homme. En vérifiant ces allégations, les autorités roumaines ont abouti à la conclusion que l'origine ethnique des participants aux incidents n'a pas déterminé des arrestations abusives. Concernant les incidents de Târgu-Mureș, le cas le plus grave, présenté par la presse et les télévisions étrangères était celui de la victime Mihai Cofariu, dont on a affirmé qu'il était un Magyar sauvagement battu par des Roumains; en fait, il était roumain et seulement deux de ses agresseurs ont été identifiés, contre lesquels ont été déclenchées des poursuites pénales. Pendant le procès l'un d'entre eux a quitté la Roumanie et l'autre, P.C., a utilisé toutes les voies légales d'attaque; on lui a assuré le droit de se défendre en séance publique et l'avocat de son choix a été l'avocat roumain d'origine magyare le plus renommé (le sénateur qui, en 1996, a été le candidat de l'Union démocrate magyare de Roumanie (UDMR) aux élections présidentielles). En décembre 1996, P.C. a été grâcié par décret présidentiel, après l'exécution de 5 ans et 6 mois de peine de prison, c'est-à-dire la moitié de la peine prononcée par la Cour suprême de justice.

b) Droit à la sûreté de la personne

83. Les dispositions légales pertinentes ont été exposées aux paragraphes 47 à 51 du rapport précédent (CERD/C/210/Add.4). Il faudrait ajouter à ces renseignements que, depuis la présentation du rapport, la Roumanie est devenue partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, ainsi qu'à ses deux protocoles additionnels de 1993. Par conséquent, la Roumanie participe aux mécanismes de contrôle institués par ces documents internationaux. En 1995, elle a reçu la visite des experts du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) et a engagé un dialogue avec lui, en agissant au niveau interne pour donner suite aux recommandations formulées par le CPT. Le rapport du CPT, ainsi que les réponses des autorités roumaines, ayant initialement un caractère confidentiel, ont été rendus publics en février 1998, grâce à l'accord donné par le Gouvernement roumain, décidé d'agir pour remédier aux situations signalées et pour améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire.

84. Il y a lieu de rappeler ici que le Code pénal roumain sanctionne les faits commis par un agent de l'autorité publique violant la sécurité de la personne, c'est-à-dire la privation illégale de liberté; la soumission à des mauvais traitements d'une personne retenue, arrêtée préventivement ou exécutant une peine; la perpétration d'actes de violence à l'encontre d'une personne se trouvant en cours de recherche, d'enquête pénale ou de jugement, afin d'obtenir une déclaration; la torture pour l'obtention d'informations et de témoignages.

85. Le Code pénal roumain protège la personne contre toute violence ou mauvais traitement commis par un individu ou par un groupe d'individus, en sanctionnant comme infraction les actes de violence causant des souffrances physiques, les agressions corporelles, les coups et les coups causant la mort; le meurtre, le meurtre qualifié, le meurtre par des cruautés; le viol commis par un individu ou en groupe; la torture (dans les mêmes conditions que le fait commis par un agent public).

86. La conduite des policiers pendant les enquêtes pénales est réglementée par les normes du Code de procédure pénale, par la loi No 26/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la police roumaine, ainsi que par les instructions du Ministre de l'intérieur. Les réglementations portent sur l'interdiction de la torture ou des peines et des traitements inhumains ou dégradants, sur la nécessité d'informer sans délai la personne retenue ou arrêtée des raisons de l'acte privatif de liberté, en présence d'un avocat, etc.

87. Le Code pénal incrimine lui aussi toute forme de soumission d'une personne à la violence, aux menaces ou mauvais traitements, respectivement : arrestation illégale et poursuite abusive (art. 206); mauvais traitements (art. 267) et torture (art. 267). Dans des situations où l'enquête a conduit à la conclusion que certains policiers avaient commis des abus en service, ceux-ci ont été sanctionnés, conformément à la loi. Pendant la période 1990 - premier semestre 1997 -, 240 policiers ont été déférés devant la justice pour des infractions de conduite abusive (art. 250) et enquête abusive (art. 266). De même, entre 1994 et 1996, les parquets militaires de Roumanie

ont enregistré 57 requêtes contre les fonctionnaires des pénitenciers, pour des prétendus mauvais traitements infligés aux détenus. Suite aux investigations effectuées, le parquet a prononcé des non-lieux dans 46 cas; 10 dossiers étant en attente. Dans une seule affaire, on a disposé la saisine de la cour. C'est le cas d'un officier de pénitencier, accusé d'avoir commis deux infractions de conduite abusive, aux termes de l'article 250 du Code pénal.

88. Pour éviter de telles situations, la police et le Parquet général ont mis en application une série de mesures préventives et des projets destinés à former les fonctionnaires de police et des pénitenciers dans le respect des droits de l'homme. Les représentants du ministère public effectuent périodiquement des contrôles inopinés dans les commissariats de police, en vérifiant la situation des personnes privées de liberté. En cas de constatation de violations des dispositions légales, les mesures légales sont appliquées. D'ailleurs, suite aux recommandations du CPT, le système de contrôle préventif des lieux de garde à vue et d'arrestation préventive relevant du Ministère de l'intérieur, a été consolidé (ordre No 52 du 16 décembre 1996, du Procureur général).

89. Un projet de loi sur l'exécution des peines a été élaboré, prévoyant des garanties spécifiques concernant le respect des droits de l'homme dans les lieux de détention : l'accès des détenus à un médecin de leur choix; l'obligation incombant au médecin du lieu respectif de détention ou d'arrêt préventif de mettre à la disposition de la personne concernée et de son avocat les résultats de l'examen médical; la possibilité pour les détenus de s'adresser directement et confidentiellement au procureur; l'enregistrement électronique des interrogatoires au cours de l'enquête pénale.

c) Droits politiques

90. Le droit de vote sans aucune discrimination raciale est garanti par le système du suffrage universel et égal. Les récentes élections aux niveaux local, parlementaire et présidentiel témoignent du respect de ce droit constitutionnel, y compris de la libre option de chaque individu majeur de se présenter ou non au vote et de voter pour le candidat qu'il considère approprié pour représenter ses intérêts. Les bureaux électoraux n'ont pas reçu de plaintes alléguant des obstacles ou bien l'intention d'empêcher un citoyen roumain ou un groupe de personnes appartenant à une minorité nationale ou religieuse d'exercer ces droits électoraux.

91. Le droit d'être élu a trouvé son expression dans le grand nombre de candidatures déposées par plus de 30 formations politiques dans les élections locales et parlementaires. Le premier tour de scrutin pour les élections présidentielles s'est déroulé autour de 16 candidatures, dont 3 candidats indépendants. Des informations actualisées sur la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique du pays, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur relatives aux élections générales et locales, ont été fournies aux paragraphes 33 à 40 du présent rapport.

92. L'annexe 2 du présent rapport offre une image concluante de la participation des différentes organisations des personnes appartenant aux minorités nationales aux structures de l'administration publique locale.

Ces résultats montrent que les personnes appartenant aux minorités nationales ont exercé le droit d'être élues sans discrimination aucune, ayant des représentants au Parlement, dans les conseils locaux et départementaux, ainsi que dans les fonctions de maires des municipalités, des villes et des communes.

93. Un élément extrêmement pertinent, qui témoigne de l'engagement ferme des autorités roumaines de traduire en pratique les dispositions de l'article 5, alinéa c) de la Convention, pour ce qui est du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, y compris dans les plus hautes fonctions (membres du Gouvernement, dirigeants d'institutions publiques, etc.) est représenté par :

a) L'intégration, suite aux élections parlementaires de novembre 1996, dans le programme du Gouvernement pour les années 1996-2001, des éléments du Programme électoral "On réussira ensemble" de l'Union démocrate des Magyars de Roumanie (UDMR), en tant que formation politique associée au Gouvernement;

b) Les représentants de l'UDMR détiennent actuellement deux postes de ministre dans le Gouvernement, 11 postes de secrétaire d'État, ainsi que 2 postes de préfet;

c) Un représentant de l'UDMR est à la tête du Département pour la protection des minorités nationales, en tant que ministre, membre de plein droit du Gouvernement.

d) Droits civils

i) Droit à la libre circulation à l'intérieur du pays

94. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays est garanti par l'article 25 de la Constitution. L'exercice de ce droit par les citoyens roumains n'est soumis à aucune restriction ou exclusion fondée sur des critères de race, couleur, nationalité, origine nationale ou ethnique.

95. L'exercice de ce droit par les étrangers est soumis uniquement aux contraintes spécifiques prévues par la loi No 25/1969 concernant le régime des étrangers en Roumanie, contraintes imposées par des considérations de sécurité nationale et d'ordre public. Une restriction prévue par la loi et mise en pratique, conformément à la procédure légale, est l'obligation pour une personne accusée ou inculpée de ne pas quitter une certaine localité, en vue de la poursuite pénale. Il n'y a pas eu de cas signalés de mise en pratique d'une telle obligation par d'autres autorités que les autorités judiciaires (les seules habilitées par la loi), ni de situations où les autorités auraient refusé à une personne d'établir sa résidence dans une localité de son choix. Un nouveau projet de loi des étrangers sera examiné par le Parlement : il régleme les aspects liés aux conditions d'entrée, de sortie, de séjour et de travail des étrangers, ainsi qu'à l'établissement du domicile des étrangers en Roumanie. À la fin de 1997, il y avait 1 505 citoyens étrangers domiciliés en Roumanie et 53 271 étrangers y résidant temporairement, aux fins d'études, d'affaires, pour des raisons humanitaires ou religieuses, etc.

96. La loi No 15/1996 concernant le statut et le régime des réfugiés en Roumanie contient aussi des dispositions spécifiques sur le droit des réfugiés de circuler librement à l'intérieur du pays et de choisir leur résidence en Roumanie. Aux termes de l'article 8 de la loi, si le demandeur d'asile n'a pas de ressources, l'organe auquel la demande a été soumise établira son lieu de résidence et lui délivrera un document qui lui permettra de voyager gratuitement. Pour des raisons d'intérêt public, de protection de la sécurité nationale, de maintien de l'ordre public, de protection de la santé et de la morale publiques, de protection des droits et des libertés d'autrui, même si le demandeur d'asile a des moyens matériels de subsistance, les autorités roumaines compétentes pourront décider de son lieu de résidence.

97. Pendant le déroulement de la procédure de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile sont tenus de ne pas quitter la localité de résidence sans l'autorisation de l'organe auquel ils ont soumis la demande d'asile ou de la Commission qui décide sur le fond de la demande. Une fois reconnus comme réfugiés en Roumanie, les étrangers ont le droit de rester sur le territoire roumain et d'obtenir les documents d'identité et de voyage, leur permettant le passage de la frontière roumaine; il s'agit du document de voyage délivré conformément à la Convention de Genève de 1951 concernant le statut des réfugiés et à son Protocole additionnel de New York, de 1967 (art. 15, par. 1, de la loi 15/1996 concernant le statut et le régime des réfugiés en Roumanie). Les réfugiés ont aussi le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement, dans les conditions établies par la loi pour les étrangers. Ils bénéficient du droit de ne pas être expulsés ou renvoyés vers des territoires où leur vie ou liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

ii) Droit de quitter le pays et d'y revenir

98. À partir des dispositions légales déjà mentionnées au paragraphe 63 du précédent rapport périodique de la Roumanie (CERD/C/210/Add.4), les citoyens roumains ont bénéficié effectivement du droit de quitter le pays et d'y retourner. Les données statistiques fournies par les services nationaux de contrôle du passage de la frontière sont révélatrices pour l'effectivité de l'exercice du droit respectif par les citoyens roumains : 10 905 000 passages de la frontière en 1992, 10 757 000 en 1993, 10 105 000 en 1994, 11 566 897 en 1995, 11 285 125 en 1996 et 12 041 471 en 1997. En même temps, 254 741 passeports ont été délivrés aux citoyens roumains ayant demandé d'établir leur domicile à l'étranger. À cette fin, 96 929 citoyens roumains ont quitté effectivement le pays en 1990, 17 146 en 1994, 25 675 en 1995, 24 828 en 1996, 21 635 en 1997.

99. La législation roumaine garantit également aux citoyens roumains le droit de retourner dans leur pays. Le décret-loi No 7 du 31 décembre 1989 a consacré le droit au rapatriement des citoyens roumains qui, à ce moment-là, se trouvaient à l'étranger, aussi bien que le droit des anciens citoyens roumains de regagner leur citoyenneté. Jusqu'à la fin de l'année 1996, 36 381 citoyens roumains ayant quitté le pays avant 1989 se sont rapatriés.

100. Des renseignements concernant les affirmations faites au paragraphe 255 du document A/50/18, relatives à l'accord conclu entre les Gouvernements roumain et allemand ont été déjà fournis au paragraphe 63 du présent rapport. Il conviendrait aussi de souligner de nouveau ici que la procédure de réadmission des citoyens en situation irrégulière sur le territoire d'un autre pays est une solution largement applicable en Europe. Cette solution présente aussi un avantage pour les citoyens roumains de retour d'Allemagne, car, par leur refus de quitter l'Allemagne (où ils étaient entrés sans visa de séjour ou de transit), ils s'exposaient aux mesures coercitives prévues par la loi allemande. De plus, indépendamment des formalités par lesquelles l'Allemagne (ou autre État) obligerait un citoyen roumain à quitter son territoire, la Roumanie ne saurait pas refuser le droit de celui-ci de revenir dans le pays. Il est donc offensant d'accréditer l'idée selon laquelle la Roumanie pourrait exiger de ses propres citoyens le versement d'une certaine somme d'argent. Il est également regrettable que, en recevant, d'une part, des informations anonymes peu crédibles, et d'autre part les déclarations officielles des représentants de la Roumanie, ce sont les premières qui ont bénéficié du crédit de la part du Comité (voir les paragraphes 255 et 264 du document A/50/18).

iii) Droit à une nationalité

101. Le Parlement roumain va examiner le projet de loi élaboré par le Gouvernement visant à modifier la loi No 21 du 21 mars 1991 relative à la citoyenneté roumaine. Afin de limiter les situations d'apatridie, le projet de loi prévoit, tout en respectant le droit de la personne de renoncer à sa citoyenneté, des garanties spécifiques quant à la procédure de renonciation à la citoyenneté roumaine, droit prévu à l'article 27 de la loi actuellement en vigueur. Pour cela, une personne exprimant la volonté de renoncer à la citoyenneté roumaine devra prouver aux autorités compétentes qu'elle a déjà acquis une autre citoyenneté ou bien qu'il y a des garanties suffisantes permettant de considérer qu'une autre citoyenneté lui sera octroyée.

102. Par rapport aux informations concernant le cadre légal d'acquisition de la citoyenneté roumaine, présentées dans le rapport précédent, il conviendrait de mentionner aussi les éléments suivants :

- a) Entre 1993 et 1997, plusieurs dizaines de demandes d'octroi de la citoyenneté roumaine, sans discrimination de race, de couleur ou de nationalité ont été satisfaites;
- b) L'octroi de la citoyenneté roumaine n'est pas lié à la renonciation à l'autre citoyenneté du requérant;
- c) De même, au cours de la période mentionnée, plusieurs centaines de demandes de renonciation à la citoyenneté roumaine ont été approuvées;
- d) On n'a pas enregistré des plaintes concernant un éventuel rejet abusif des demandes d'octroi ou de renonciation à la citoyenneté roumaine.

iv) Droit de se marier

103. Il n'y a pas de changements dans la législation roumaine en la matière, exposée dans le rapport précédent (par. 67). Il n'y a aucun obstacle et aucune discrimination dans l'exercice de ce droit, si les conditions d'âge et de libre consentement des partenaires sont remplies.

v) Droit à la propriété

104. Par rapport aux informations fournies dans le rapport précédent (par. 68 à 74) sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives au droit à la propriété, il y a lieu de signaler une certaine évolution en la matière. Le plus important consiste dans l'adoption, le 29 novembre 1995, de la loi No 112/1995 pour la réglementation de la situation juridique de certains immeubles à destination de logement, nationalisés ou confisqués par l'État. Les mesures réparatrices prévues par la loi s'adressent aux anciens propriétaires - personnes physiques - des immeubles à destination de logement, nationalisés ou confisqués par l'État, après le 6 mars 1945, avec un titre de propriété, se trouvant dans la possession de l'État ou d'autres personnes juridiques, le 22 décembre 1989. Les héritiers des anciens propriétaires bénéficient également des dispositions de la loi (art. 1). L'article 4 stipule que les bénéficiaires de la loi sont les citoyens roumains. Aucune distinction de race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique n'est faite en ce qui concerne le bénéfice des mesures réparatrices prévues par la loi.

105. Les normes méthodologiques concernant l'application de la loi No 112/1995 apportent quelques éclaircissements quant aux termes de l'article 4, en prévoyant que

"1. Au sens de l'article 4 de la loi, bénéficient de ses dispositions les citoyens roumains, tant ceux ayant leur domicile ou la résidence dans le pays, que ceux ayant leur domicile ou résidence à l'étranger.

2. L'ancien propriétaire ou ses héritiers doivent avoir la citoyenneté roumaine à la date de la présentation de la demande ou bien faire la preuve du déclenchement de la procédure légale d'acquisition de la citoyenneté roumaine, dans le délai prévu à l'article 14 de la loi."

106. Le principe constituant le fondement de la loi est stipulé dans l'article 2, selon lequel les personnes prévues à l'article 1 bénéficient de la restitution en nature, par le rétablissement du droit de propriété sur les appartements qu'ils habitent en tant que locataires ou sur les appartements libres. Pour les autres appartements, ils reçoivent des dédommagements. Les anciens propriétaires ou leurs héritiers peuvent demander des dédommagements même s'ils remplissent les conditions requises pour la restitution en nature (art. 12). Le délai prévu pour la présentation des demandes de restitution ou de dédommagement est de six mois après l'entrée en vigueur de la loi (art. 14). Conformément à l'article 9 de la loi, les locataires titulaires des contrats des appartements qui ne sont pas restitués

en nature aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers peuvent acheter les appartements respectifs, après l'expiration du délai prévu à l'article 14 de la loi, pour la présentation des demandes de restitution.

107. Le Parlement roumain a adopté le projet de loi de modification de la loi sur la propriété foncière (loi No 18 du 18 février 1990). L'objectif fondamental de la nouvelle loi est l'élargissement jusqu'à 50 hectares de la limite antérieure de 10 hectares par famille, prévue auparavant pour la reconstitution du droit à la propriété de la terre.

108. Le Gouvernement a adopté l'ordonnance d'urgence No 21 du 20 mai 1997 relative à la rétrocession de certains immeubles ayant appartenu à la Fédération des communautés juives de Roumanie, confisqués ou nationalisés après 1940. L'administration des biens respectifs sera assurée par une fondation non lucrative, ayant comme objectifs l'aide et la protection sociale des personnes appartenant à la minorité juive, la préservation et l'affirmation de l'identité culturelle de ces personnes, la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que le développement du respect pour la diversité, la démocratie, etc. Ces nouvelles réglementations ont permis de :

a) Reconstituer le droit à la propriété des terrains entrés dans le patrimoine de l'État (et, respectivement, celui des entreprises agricoles d'État), par expropriation, et dans celui des coopérations agricoles constituées par l'enregistrement forcé des paysans - propriétaires (loi No 18 du 19 février 1991);

b) Garantir le droit à la propriété individuelle ou en association avec d'autres personnes (par la Constitution adoptée en 1991);

c) Permettre la libre vente et l'achat des terrains, en limite de jusqu'à 100 hectares;

d) Constituer des sociétés commerciales et des banques privées, etc.

Parmi d'autres mesures, on peut citer l'adoption de la loi sur la circulation des terrains, avec l'élargissement de la limite maximale jusqu'à 200 ha. La loi sur la propriété foncière a été modifiée dans le sens susmentionné. Après les élections de 1996, il y a eu modification de la loi sur les immeubles nationalisés, de 1995.

vi) Droit d'hériter

109. Aucune modification n'est à signaler par rapport aux renseignements fournis dans le rapport précédent concernant le cadre général régissant le droit d'hériter (par. 75). Les nouvelles lois sur la restitution des propriétés nationalisées ou expropriées par le régime communiste ont reconnu également le droit d'hériter - mais uniquement dans les limites prévues par la loi au bénéfice des anciens propriétaires -, c'est-à-dire un appartement (si celui-ci n'était pas occupé ou bien s'il était occupé par l'héritier en tant que locataire) et jusqu'à 50 ha de terrain. La proposition de modification de la loi No 112/1995 vise la restitution des immeubles aux propriétaires ou à leurs héritiers et l'octroi des dédommagements uniquement si la restitution en nature n'est pas possible.

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

110. Les dispositions constitutionnelles et législatives garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion ont été présentées aux paragraphes 76 à 79 du dernier rapport périodique. On pourrait y ajouter quelques considérations supplémentaires concernant l'exercice de la liberté de religion par les personnes appartenant aux minorités nationales.

111. Il conviendrait de mentionner surtout le fait que, à coté de l'Église orthodoxe, majoritaire du point de vue du nombre de croyants - 86,7 % (n'appartenant pas seulement à la population majoritaire du pays, mais aussi aux minorités rom/tsigane, russe, ukrainienne, magyare, grecque, bulgare, etc.), d'autres cultes religieux ont des fidèles appartenant aux minorités nationales : l'Église catholique romaine (Magyars, Allemands, etc.), l'Église réformée (Magyars), l'Église unitarienne (Magyars), l'Église évangélique du Synode presbytérien (Magyars), l'Église évangélique de confession augustinienne (Allemands), le Culte chrétien de rite ancien (Russes), l'Église arménienne, le culte musulman (Tatars et Turcs) et le culte mosaïque (Juifs). Tous les cultes religieux de Roumanie, sans distinction d'appartenance ethnique ou de nombre des croyants, jouissent des mêmes droits et libertés, consacrés par la Constitution du pays.

112. L'activité religieuse des croyants qui appartiennent aux minorités nationales se déroule dans tous ses aspects (vie liturgique, administration de l'Église, enseignement théologique, catéchisme), dans la langue maternelle des croyants. Les cultes disposent des conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leurs activités : églises, maisons paroissiales, cimetières, imprimeries, maisons d'édition, etc. Le service religieux est célébré par des prêtres et d'autres servants, qui bénéficient d'une contribution à leurs salaires assurée par le budget de l'État, dans les mêmes conditions que les servants de l'Église orthodoxe.

113. L'État soutient du point de vue financier la construction ou la réparation des lieux de culte. C'est ainsi que, pendant les années 1990-1996, 800 millions de lei ont été dépensés à cet effet, du budget de l'État. Actuellement, environ 100 nouveaux lieux de culte destinés aux personnes appartenant aux minorités nationales sont en cours de construction.

114. Les cultes disposent également des propres unités d'enseignement, dans lesquelles les disciplines respectives sont dispensées dans la langue des croyants. Après 1990, un accroissement substantiel du nombre d'unités d'enseignement théologique, aussi bien que du nombre d'élèves ou d'étudiants a pu être constaté. À présent, ces cultes ont 35 lycées (séminaires) et 8 instituts d'enseignement supérieur, contre un lycée (séminaire) et 2 instituts d'enseignement supérieur universitaires, avant 1990. Les cultes religieux ont le droit, dans les conditions prévues par la loi de l'enseignement, d'enseigner la religion, dans les écoles publiques.

115. Les membres de divers cultes ont créé des associations et fondations religieuses : il y a 45 associations et fondations de l'Église romaine-catholique, 11 de l'Église réformée, 2 de l'Église unitarienne, etc.

Les Évêchés romains-catholiques magyars disposent aussi d'un réseau en plein développement d'ordres et congrégations religieux ayant une double activité, religieuse et caritative : les franciscains, les capucins, les jésuites, etc.

116. Les cultes liés aux minorités nationales entretiennent des relations étroites tant avec les organisations religieuses internationales (le Conseil oecuménique des églises, la Conférence européenne des églises, l'Alliance mondiale réformée, etc.) qu'avec les églises similaires d'autres pays. Des statistiques concernant les cultes religieux dont les fidèles appartiennent aux minorités nationales sont présentées à l'annexe 3.

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression

117. Bénéficiant des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant la liberté d'opinion et d'expression, déjà présentées au paragraphe 83 du onzième rapport périodique (CERD/C/210/Add.4), auxquelles s'ajoutent les réglementations introduites par la loi de l'audiovisuel étudiée ci-après, les personnes appartenant aux minorités nationales ont à leur disposition un grand nombre de publications écrites et d'émissions de radio et de télévision, tant au niveau central qu'au niveau local. En ce qui concerne la presse écrite, il faut souligner notamment que les aspects intéressant les minorités nationales sont amplement débattus, non seulement dans la presse éditée dans les langues des minorités, dont une partie est subventionnée par l'État, par l'intermédiaire du Conseil pour les minorités nationales et le Département pour la protection des minorités, ou encore par le Ministère de la culture, mais aussi dans les grands quotidiens ou périodiques nationaux ou locaux.

118. Le nombre total de périodiques édités dans les langues des minorités nationales est estimé à environ 130. Avec l'appui financier du Ministère de la culture, les maisons d'édition "Kriterion" et "Mentor" publient des ouvrages dans les langues des minorités nationales. Les minorités nationales disposent d'un nombre important de revues culturelles (16 pour les Magyars, 1 pour les Juifs, 2 pour les Allemands, 1 pour les Ukrainiens, etc.), éditées avec l'appui financier de l'État.

119. Quant à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux émissions de la radio et de la télévision nationales, il semblerait extrêmement utile, aux fins du présent rapport, d'insister sur les aspects suivants :

a) Conformément à la loi No 41/1994, la Société roumaine de radiodiffusion a notamment l'obligation de présenter d'une manière objective et impartiale, les réalités de la vie sociale, politique, économique nationale et internationale, et de promouvoir tant les valeurs de la langue roumaine que de la création authentique culturelle, scientifique, nationale et universelle, des minorités nationales (art. 4, par. 1);

b) La Société roumaine de radiodiffusion produit et diffuse des programmes dans les langues des minorités nationales à partir des studios centraux et des studios locaux;

c) L'objectif des émissions produites par la Rédaction pour les minorités nationales est celui de préserver et d'exprimer l'identité culturelle des minorités. À présent, la Rédaction émet chaque semaine 25 heures et 20 minutes en hongrois et 24 heures et 40 minutes en allemand. Les réalisateurs de ces émissions ont une totale autonomie éditoriale, étant en même temps membres de certaines associations professionnelles (par exemple, l'Association des journalistes magyars de Roumanie) ou de certains réseaux d'information des minorités;

d) Il y a aussi des émissions de radio qui s'adressent à d'autres minorités ("Traditions et valeurs culturelles en Roumanie", "Almanach interculturel", "Traditions") et cette dimension continuera de se développer.

120. L'activité du Département des studios territoriaux et locaux est fondée elle aussi sur le principe de l'autonomie et de l'indépendance éditoriale des réalisateurs. Les studios de Constanța, Timișoara, Cluj et Târgu-Mureș ont des émissions dans les langues de 10 minorités nationales : on émet chaque semaine 71 heures en magyar, 14 en allemand, 7 en serbe, 30 minutes pour chacune des langues slovaque, tchèque, bulgare, grecque, turque, tatare et russe. Les personnes appartenant à la minorité rom/tsigane font l'objet de préoccupations spéciales de la part des responsables de la Société de radiodiffusion : une émission hebdomadaire de 60 minutes leur est destinée à Târgu-Mureș, et une de 15 minutes à Craiova. Cependant, le temps d'antenne n'est pas utilisé de façon optimale, à cause de l'inconséquence des réalisateurs roms/tsiganes. Les minorités bénéficiant d'une représentation parlementaire disposent également de temps d'émission distincts, mis à leur disposition conformément à la loi, gratuitement et sans aucune ingérence de l'extérieur. Les rédacteurs participent aux stages de formation professionnelle organisés en Roumanie ou à l'étranger par le Département ou par des associations professionnelles nationales et internationales.

121. Les émissions de télévision dans les langues des minorités nationales ont représenté une présence constante au cours des années 1993-1998. Les meilleures placées sont les émissions en magyar (180 minutes par semaine) et en allemand (115 minutes par semaine), auxquelles s'ajoutent les programmes diffusés par les studios territoriaux de Cluj-Napoca. Les minorités nationales autres que les minorités magyare et allemande sont visées par le cycle d'émission "Conviețuiri", ainsi que par l'émission "La vie des Roms" consacrée aux aspects liés à l'intégration sociale des Roms et à la prévention des conflits impliquant des groupes de Roms ou de Tsiganes.

122. La Société roumaine de télévision oeuvre pour entretenir et développer le dialogue interculturel, la tolérance et l'amitié entre personnes se revendiquant de cultures ou d'ethnies différentes, afin de contribuer, par les moyens et les atouts spécifiques à la télévision, à l'élimination de tout préjugé d'ordre racial ou ethnique.

ix) Droit à la liberté de réunion

123. Les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de réunion et au droit d'association ont été énoncées au paragraphe 86 du rapport précédent. Au paragraphe 85 était mentionné un nombre d'organisations politiques et non politiques rassemblant des personnes appartenant aux minorités nationales

de Roumanie. Pendant la période écoulée depuis la présentation du onzième rapport périodique (30 juin 1993), le Parlement roumain a adopté la loi des partis politiques (loi No 27 du 26 avril 1996), abrogeant le décret-loi No 8 du 31 décembre 1989. Quelques dispositions de cette loi intéressantes du point de vue de l'application de la Convention ont été présentées au paragraphe 40 du présent rapport.

124. On peut ajouter qu'aux termes de l'article premier de la loi, "les partis politiques sont les associations des citoyens roumains ayant droit de vote, qui participent librement à la formation et à l'exercice de leur volonté politique, accomplissant une mission publique garantie par la Constitution (...)" . L'article 2 de la loi stipule que "l'activité des partis politiques est fondée sur la promotion des valeurs et des intérêts nationaux, ainsi que du pluralisme politique; ils contribuent à l'éducation politique des citoyens et encouragent leur participation à la vie publique, influencent la formation de l'opinion publique, contribuent à la formation des citoyens qui pourront assumer des responsabilités politiques, participent avec leurs candidats aux élections et, le cas échéant, à la constitution des autorités publiques, conformément à la loi, stimulent la participation des citoyens aux scrutins et organisent l'initiative législative des citoyens". Selon le paragraphe 3 de l'article 5 "les membres des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui font inscrire leurs candidats aux élections peuvent faire partie d'un parti politique".

125. La loi No 60/1991 sur l'organisation et le déroulement des réunions publiques régit d'une façon détaillée les conditions requises pour l'organisation des réunions, des démonstrations, des manifestations, des processions et de toute autre réunion. La condition essentielle en est le déroulement pacifique, sans aucune arme. L'organisation des réunions dans les lieux publics, sur les voies publiques et dans d'autres endroits ouverts, exige la délivrance d'une autorisation de la part de la mairie, sur demande écrite des organisateurs, déposée trois jours avant la date prévue pour le déroulement de la réunion. Pour toute réunion publique préalablement déclarée et autorisée, les mairies et les organes locaux de police sont obligés d'assurer les conditions nécessaires pour un bon déroulement.

126. Il n'est pas obligatoire de déclarer les réunions publiques à caractère culturel ou artistique, sportif, religieux, commémoratif; les manifestations occasionnées par les visites officielles; les réunions qui ont lieu à l'intérieur des sièges et des immeubles appartenant aux personnes morales d'intérêt public ou privé.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit au travail

127. La législation interne portant sur la reconnaissance et la garantie des droits énumérés à l'alinéa e) i) de l'article 5 de la Convention a été exposée, dans ses lignes générales, aux paragraphes 87 à 90 du rapport précédent (CERD/C/210/Add.4). Le Programme du Gouvernement approuvé par le Parlement roumain au 15 avril 1998 contient un important volet social, structuré sur plusieurs chapitres considérés comme essentiels : les politiques salariales; les relations de travail; les assurances sociales; le chômage;

l'assistance sociale, etc. Le point de départ de la politique en la matière est le suivant : un développement économique durable doit se traduire prioritairement par l'amélioration des conditions de travail, la stabilité des emplois et un salaire décent pour tous les citoyens.

128. La politique du Gouvernement qui est engagé dans un ample et difficile processus de restructuration économique s'oriente vers la création d'un cadre législatif et institutionnel qui encourage la création de nouveaux emplois, la libre négociation des conditions de travail et du salaire, en respectant les niveaux minimaux prévus par la loi, la garantie de chances égales pour les jeunes quant à l'accès au travail, la reconversion professionnelle, la stimulation des entreprises petites et moyennes.

129. En application du Programme de Gouvernement de novembre 1996, le Parlement a adopté, le 2 juillet 1997, la loi sur la création et le fonctionnement du Conseil économique et social, organisme tripartite, autonome et d'intérêt public, dans lequel se déroule le dialogue social entre le Gouvernement, les syndicats et le patronat. Cet organisme, ayant un rôle consultatif, contribue à résoudre les situations conflictuelles intervenues entre les partenaires sociaux et fait des propositions sur la restructuration économique, la politique salariale, la protection sociale, la santé, les relations de travail, etc.

130. Pour compléter les renseignements fournis dans le rapport précédent concernant le droit au travail, le droit au libre choix de l'emploi, le droit aux conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, au salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante, il convient de mentionner les modifications législatives suivantes :

- a) La majoration du salaire minimal et du montant des allocations pour les enfants;
- b) L'indexation des salaires, des pensions et des différentes indemnités de travail;
- c) La majoration du montant des indemnités de chômage;
- d) La réduction des impôts pour les entrepreneurs créant des nouveaux emplois;
- e) Le soutien de la part de l'État d'une partie des salaires des jeunes, mesure visant à encourager les employeurs à embaucher prioritairement les jeunes.

Aucune discrimination de race, couleur, origine nationale ou ethnique n'est faite dans les nouvelles réglementations, ainsi que dans leur application pratique.

131. Il y a lieu de dire ici que la population de la Roumanie, pays en plein processus de réforme économique, est confrontée à des difficultés majeures d'ordre économique et social, associées à la dynamique du passage à l'économie de marché. Il n'est pas facile d'identifier et de mettre en oeuvre des

politiques économiques capables de concilier les impératifs de la restructuration économique et de la privatisation des entreprises, avec les besoins de la protection sociale. Ces difficultés affectent le niveau de vie des citoyens roumains en général, sans distinction de race, couleur, origine ethnique ou nationale.

132. Diverses mesures législatives destinées à rendre la transition économique plus supportable par les citoyens roumains ont été adoptées ces dernières années : a) la loi des salaires (loi No 14/1991) conformément à laquelle le salaire minimal s'établit par décision gouvernementale, périodiquement et après consultation des syndicats et du patronat; b) la loi de l'aide sociale (loi No 67 du 24 juin 1995), instituant une nouvelle forme de protection sociale pour les familles et les personnes seules sans revenus ou aux revenus bas, aux termes de laquelle les bénéficiaires de l'aide peuvent être aussi les familles et les personnes seules, citoyens étrangers ou apatrides ayant leur résidence en Roumanie; c) la loi sur les allocations d'enfance (loi No 61/1993 fondée sur le principe de l'universalité du droit à l'allocation d'État pour les enfants; d) la décision du Gouvernement No 24/1997 pour l'établissement du niveau de l'allocation d'État pour les enfants; e) la loi No 57/1994 destinée à modifier et compléter la loi No 1/1990 pour la protection sociale des chômeurs et leur réinsertion professionnelle; f) la loi pour l'allocation supplémentaire pour les familles à plusieurs enfants (1997).

133. À propos de la recommandation faite dans le document CERD/A/50/18, concernant une élimination complète de la discrimination dans le domaine de l'emploi (par. 260), il faut souligner qu'elle ne se justifie pas. On pourrait parler, il est vrai, d'une certaine "disproportion" en ce qui concerne la population sans emploi. Ainsi, une disproportion peut être remarquée dans le sens où, par rapport au nombre total des Roms/Tsiganes, le nombre des sans-emplois est plus grand que dans le cas des Roumains ou des autres personnes appartenant aux minorités nationales. Cette situation est due non pas au refus de quelqu'un d'embaucher des Tsiganes, ni à la prédilection de les licencier en cas de réduction du personnel, mais à d'autres causes comme :

- a) Le manque d'intérêt de la part des Tsiganes pour l'école et pour l'apprentissage d'un métier;
- b) La préférence accrue pour des emplois occasionnels;
- c) La limitation, de leur propre choix, des revenus de leurs familles, à ceux provenant des allocations d'État pour les enfants ou des aides sociales;
- d) La préférence pour les affaires à leur compte, très souvent illégales.

L'élimination de cette disproportion entre l'offre et la demande ne sera possible que s'il y a un changement des mentalités et une augmentation du niveau général d'éducation des Roms/Tsiganes. L'introduction d'une réglementation de discrimination positive en matière d'emploi, comme dans certains pays, ne sera pas possible avant que les personnes en cause n'acquière un niveau minimal de connaissances professionnelles et de culture générale.

134. Exprimant la volonté des autorités roumaines de mettre en place un système moderne de relations de travail et de protection sociale, la Roumanie a signé, le 14 mai 1997, à Strasbourg, la Charte sociale européenne (révisée). Les formalités internes de ratification de cet important document international sont en cours.

ii) Droit de fonder des syndicats

135. En Roumanie, les syndicats ont un rôle actif dans la négociation du contrat collectif de travail, conformément aux dispositions légales en la matière (loi No 13/1991 concernant les contrats collectifs de travail), ainsi que dans la solution des conflits collectifs de travail (loi No 15/1991). À partir des dispositions constitutionnelles portant sur le droit d'association, la loi No 54/1991 concernant les syndicats stipule, dans son article 2, que les personnes ayant la qualité de salariés ont le droit, sans aucune restriction ou autorisation préalable, de s'organiser en syndicats; pour former un syndicat, il faut au moins 15 personnes; personne ne peut être contraint à faire partie ou à se retirer d'un syndicat. Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats est garanti sans aucune distinction ou préférence fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

136. La Roumanie est partie à la Convention No 87/1948 de l'Organisation internationale de Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en participant au mécanisme de contrôle institué au niveau de l'OIT.

iii) Droit au logement

137. En Roumanie, il n'y a pas de discrimination de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, dans la jouissance du droit au logement. Les difficultés rencontrées ces dernières années dans la jouissance de ce droit se sont répercutées sur les membres de la société dans son ensemble, mais surtout sur les jeunes en train de fonder une famille. La raison principale en est l'insuffisance des projets à moyen et à long terme de construction de logements, à cause des contraintes budgétaires. Les réglementations législatives adoptées ces dernières années n'ont pas pu résoudre la situation. Les actes normatifs adoptés en la matière, tels que la loi des logements (loi No 114/1996) ou l'ordonnance d'urgence du Gouvernement No 40 du 10 juillet 1997, visant à modifier et compléter la loi des logements, n'ont pas eu jusqu'à présent des effets notables sur ce plan, ou sont encore trop récents pour que l'on puisse en présenter des résultats.

138. Le Programme du Gouvernement inclut parmi les objectifs à atteindre au cours des années futures la création et le fonctionnement en pratique d'un fonds national des logements, et l'élaboration d'un système de crédit pour l'acquisition de logements. Un premier pas en cette direction a été l'ordonnance du Gouvernement No 40, susmentionnée, qui prévoit d'importantes facilités d'ordre fiscal pour les investisseurs dans le domaine de la construction de logements.

139. D'autres perspectives en la matière s'ouvrent suite à l'adhésion de la Roumanie, en 1996, au Fonds de développement social du Conseil de l'Europe, ce qui permettra, par l'utilisation des mécanismes de crédit spécifiques, la mise en oeuvre des projets locatifs à caractère social.

140. En ce qui concerne la délivrance de l'autorisation pour la construction de logements sous le régime de la propriété privée, il n'y a pas de distinction d'ordre légal ou pratique quant à la race ou l'origine ethnique du requérant. Toute personne peut bénéficier, dans des conditions d'égalité, de ce droit, à condition, bien évidemment, de respecter les exigences établies par la loi pour obtenir les permis de construire.

iv) Droit à la santé et à la sécurité sociale

141. La loi des assurances sociales de santé, principal instrument d'application du programme de restructuration du système national de santé, a été adoptée en 1997. Quelques instruments législatifs d'importance fondamentale pour le fonctionnement du système de sécurité sociale ont déjà été présentés aux paragraphes précédents.

142. On pourrait ajouter aux dispositions législatives déjà mentionnées les actes normatifs suivants :

a) La loi visant à modifier et compléter la loi No 3/1977 concernant les pensions d'assurances sociales d'État et l'assistance sociale (loi No 49/1997);

b) La loi pour l'approbation de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement No 9/1997 concernant quelques mesures de protection sociale pour les personnes dont les contrats individuels de travail seront résiliés suite aux licenciements collectifs résultant de l'application des programmes de restructuration, de privatisation et de liquidation (loi No 108/1997).

v) Droit à l'éducation

143. Quelques évolutions notables concernant le cadre législatif garantissant aux personnes appartenant aux minorités nationales l'accès à l'éducation ont été déjà présentées aux paragraphes 41 à 43 du présent rapport. On trouvera ci-dessous quelques éléments d'ordre pratique sur le déroulement du processus d'enseignement dans les langues des minorités nationales.

144. L'État roumain assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement dispensé dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales. Celui-ci se déroule sous deux formes : soit dans des établissements et sections scolaires où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales soit dans des écoles où l'enseignement est dispensé en roumain et la langue maternelle est une discipline d'étude distincte.

145. En Roumanie, au cours de l'année scolaire 1996/1997, 2 827 établissements et sections scolaires ont été fréquentés par 218 775 élèves, dont 2 450 établissements de langue magyare (196 158 élèves); 273 de langue allemande (19 362 élèves); 20 de langue ukrainienne

(585 élèves); 32 de langue serbe (853 élèves); 1 de langue bulgare (117 élèves); 41 de langue slovaque (1 379 élèves); 5 de langue tchèque (186 élèves) et 5 de langue croate (133 élèves).

146. En ce qui concerne la deuxième catégorie, pendant l'année scolaire 1996/1997, 171 établissements d'enseignement, fréquentés par 8 952 élèves, ont assuré l'enseignement de la langue maternelle comme discipline d'étude distincte. L'ukrainien a été étudié sur demande par 2 376 élèves, dans 48 établissements, le russe (lipovene) par 1 561 élèves dans 20 établissements; le turc par 2 302 élèves d'origine turque et tatare dans 45 établissements; le polonais par 417 élèves dans 9 établissements; le bulgare par 472 élèves dans 7 établissements; le serbe par 382 élèves dans 16 établissements; le slovaque par 66 élèves dans 2 établissements; le tchèque par 117 élèves dans 3 établissements; le croate par 575 élèves dans 8 établissements; le grec par 60 élèves dans un établissement; le tsigane (rom) par 445 élèves dans 8 établissements; l'arménien par 133 élèves dans 3 établissements et l'italien par 46 élèves dans un établissement.

147. Les plans d'enseignement, les curricula et les manuels scolaires nécessaires au processus didactique qui se déroule dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales sont assurés par le Ministère de l'éducation nationale. Les élèves appartenant aux minorités nationales bénéficient également d'enseignants qualifiés : la plupart des enseignants sont de la même origine ethnique que leurs élèves et ont une formation de niveau moyen ou supérieur (2 676 monitrices de maternelle; 4 074 instituteurs et 9 996 professeurs, y compris les contremaîtres).

148. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, dans chaque université roumaine, il y a des sections spécialisées pour l'étude de la langue des personnes appartenant aux minorités nationales. En plus, les personnes appartenant à la minorité magyare disposent à présent de sections exclusives dans leur langue dans 14 facultés et 5 collèges, englobant 40 spécialisations, à l'Université multiculturelle "Babeş Bolyai" de Cluj-Napoca. Celles-ci s'ajoutent aux sections existant à l'Université de médecine et de pharmacie et à l'Académie d'art "Szentgyorgy Istvan" de Târgu-Mureş, ainsi qu'à l'Université de Bucarest.

149. Une attention particulière a été accordée par les autorités roumaines aux besoins éducationnels spécifiques de la communauté rom. À partir de 1994, l'Édition didactique et pédagogique publie un manuel de langue romani. Les écoles normales de Bucarest, Bacău et Târgu-Mureş ont organisé des classes spéciales pour la formation des futurs enseignants pour les Roms/Tsiganes.

150. En ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité allemande, les accords de coopération, sur des sujets divers, avec l'Allemagne contribuent substantiellement au développement de l'enseignement dans la langue allemande, dont la cible est représentée tant par les enfants que par les adultes d'origine ethnique allemande, en vue de réduire leur tendance à la migration. Un grand nombre d'enseignants et d'élèves ont bénéficié de bourses d'études en Allemagne; on a procédé à la reconnaissance des diplômes de baccalauréat, afin de permettre aux élèves de continuer leurs études en Allemagne; des professeurs allemands sont venus enseigner dans les écoles de Roumanie.

En 1995, 405 élèves, provenant, pour la plupart, des lycées où l'enseignement est dispensé en allemand, ont passé l'examen pour la délivrance du diplôme allemand de langue II, organisé annuellement par la Conférence permanente des Länder allemands (8 000 candidats du monde entier, dont 429 de Roumanie ont participé à cet examen).

151. De 1993 à 1997, l'enseignement dispensé en langue maternelle des personnes appartenant aux minorités slovaque, serbe, ukrainienne, bulgare, croate, polonaise, turque et tatare (plus de 6 000 élèves, dans plus de 100 unités scolaires) s'est développé considérablement. Des nouveaux manuels ont été imprimés dans les langues de ces minorités. Les enfants provenant des minorités qui fréquentent les écoles où l'enseignement est dispensé en roumain, ont aussi la possibilité d'étudier leur langue maternelle (plus de 13 500 élèves ont opté pour cette possibilité).

152. En dépit des contraintes financières imposées par la transition économique, les dépenses requises par le déroulement de l'enseignement dans les langues des minorités nationales ont pu être assurées par le budget de l'État, ainsi que par des programmes financés par des organismes internationaux, organisations non gouvernementales, agences économiques, etc.

153. Le nombre des écoles normales pour la formation des enseignants pour les écoles dans les langues des minorités nationales a augmenté de 7 à 8. Il y a des groupes spéciaux pour la formation des enseignants russes, slovaques, ukrainiens, bulgares, roms/tsiganes. Les enseignants pour la minorité allemande sont instruits à l'École normale en langue allemande de Sibiu. Un certain nombre d'élèves et d'étudiants ont bénéficié de bourses de formation mises à leur disposition par des États partenaires, à l'étranger, ce qui contribue dans une large mesure à la formation des enseignants nécessaires au bon déroulement de l'enseignement dans les langues maternelles des minorités.

154. En ce qui concerne les minorités moins nombreuses - ukrainienne, serbe, bulgare, slovaque, tchèque, croate, russe, turque-tatare, polonaise -, les professeurs de langue et littérature maternelle - pour les écoles dans les langues des minorités nationales - sont instruits par les professeurs de spécialité des Universités de Bucarest, Timișoara et Sibiu. Pour ce qui est de la minorité rom/tsigane, il faudrait noter qu'annuellement, dix lieux sont affectés pour la formation d'assistants sociaux, d'origine ethnique rom/tsigane, à l'Université de Bucarest.

155. L'éducation religieuse est assurée à partir de l'école primaire (en tant que discipline obligatoire pour tous les élèves, y compris pour ceux provenant des minorités, en fonction du culte auquel ils appartiennent). L'étude de la religion est facultative au secondaire. Conformément aux dispositions de la loi de l'enseignement No 84/1995, la formation du personnel des cultes est faite dans des séminaires théologiques appartenant aux différents cultes. Outre les institutions d'enseignement théologique mentionnées dans le rapport précédent (CERD/C/210/Add.4, par. 102), il faut citer le Séminaire théologique musulman et pédagogique de Medgidia, créé en 1993.

vi) Droit de participer aux activités culturelles

156. Le Ministère de la culture, principalement par sa Direction pour les minorités nationales, soutient financièrement des programmes (initiés, pour la plupart, par les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales) ayant comme objectif la promotion de la tolérance interethnique et la préservation de l'identité culturelle des minorités nationales. Les fonds disponibles en 1997, par rapport à l'année précédente, ont été majorés, dans une proportion de 250 %. Entre 1992 et 1996, le Ministère de la culture a financé environ 200 activités culturelles de personnes appartenant aux minorités nationales. En 1997, ont été soutenues 87 activités, initiées par les ONG, avec une somme totale de 600 millions de lei : des concours, des festivals de théâtre et film documentaire, expositions ethnographiques et historiques, foires d'artisans, foires de livres, dans le pays et à l'étranger, avec des ouvrages édités dans les langues des minorités nationales.

157. En 1997, le Ministère de la culture a lancé un programme de financement des revues culturelles : 20 à 50 % des coûts de publication de quatre revues magyares, deux allemandes et une ukrainienne ont été financés. Il y a 130 périodiques édités par les minorités nationales. Les livres publiés par "Kriterion" et "Mentor", et soutenus par l'État, visent, en premier lieu, la littérature contemporaine, et, dans une certaine mesure, la littérature classique universelle.

158. Des subventions d'État ont été accordées pour la restauration et la consolidation de 54 immeubles appartenant au patrimoine culturel des minorités nationales. D'autres départements du Ministère de la culture appuient aussi les activités culturelles des minorités : culture écrite, institutions et spectacles, monuments historiques, programmes culturels, musées-arts-collections, relations culturelles internationales.

159. En Roumanie, les personnes appartenant aux minorités nationales jouissent des possibilités d'exprimer, conserver et développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et d'enrichir leur culture sous toutes les formes. On a créé et développé des propres établissements culturels, notamment des théâtres, pour les personnes appartenant aux minorités nationales, avec l'appui financier de l'État.

a) Théâtres dramatiques professionnels :

i) en hongrois : 6 (dont 2, à Cluj et Târgu-Mureș, subventionnés du budget de l'État, et 4 subventionnés des budgets locaux, à Sfântu-Gheorghe, Satu Mare, Oradea et Timișoara);

ii) en allemand : 2 (Sibiu et Timișoara);

iii) en yiddish : 1 (Bucarest);

b) Théâtres lyriques professionnels :

i) en hongrois : 1, à Cluj-Napoca, subventionné par l'État;

- c) Théâtres de marionnettes subventionnés par les budgets locaux :
 - i) en hongrois : 3 (Oradea, Cluj, Târgu-Mureș);
 - ii) en allemand : 1 (Sibiu);
- d) Ensembles artistiques professionnels subventionnés des budgets locaux :
 - i) hongrois : 3 (Târgu-Mureș, Miercurea Ciuc, Sfântu Gheorghe);
- e) Ensembles artistiques d'amateurs :
 - en hongrois : 35, auxquels s'ajoutent les 65 chœurs et ensembles instrumentaux appartenant à l'organisation non lucrative de l'Union des ensembles musicaux magyars; en allemand : 43;
 - en ukrainien : 22; en slovaque et tchèque : 8; en serbe : 1;
 - en croate : 1; en russe-lipoven : 7; en yiddish : 11; en polonais : 5; en albanais : 4; en romani/tsigane : 4.

160. Des musées fonctionnent avec l'appui du Ministère de la culture et des autorités locales et en collaboration étroite avec les associations des personnes appartenant aux minorités nationales : magyar (6, avec 6 filiales), allemand (7); juif (5) et arménien (1). Il y a aussi des maisons-musées, dédiées aux personnalités : hongroises (15); allemandes (7) et serbes (1).

161. Bien évidemment, à ces institutions distinctes s'ajoutent les valeurs du patrimoine existant dans les collections des musées nationaux, départementaux et municipaux d'histoire, art et ethnographie, qui sont présentées dans le cadre des expositions permanentes ou temporaires.

162. Il y a aussi de nombreuses associations de personnes appartenant aux minorités nationales ayant des activités dans le domaine de la culture, de l'économie, de l'assistance sociale ou de la vie religieuse : 303 magyars, 16 allemandes, 2 juives, 1 tchèque-slovaque, etc.

Article 6

163. Les dispositions législatives garantissant le libre accès à la justice pour faire valoir les droits des personnes qui estiment être victimes des actes de discrimination raciale ont été présentées dans le rapport précédent (CERD/C/210/Add.4, par. 105 à 112). D'autres renseignements utiles ont été fournis dans le présent rapport, lors de la présentation faite au cadre législatif et aux mesures prises en application de l'article 4 de la Convention (par. 66 à 78). Pendant la période de référence du présent rapport, les instances judiciaires n'ont reçu aucune demande de dédommagement ou de réparation des préjudices qui auraient été produits contre une personne, pour des critères de race.

Article 7

164. Un exposé des mesures mises en pratique par les autorités roumaines aux fins de diffuser les valeurs des droits de l'homme et de favoriser la compréhension et la tolérance entre les différents groupes ethniques a été fait au chapitre "Généralités" du présent rapport (par. 5 à 29). En raison du rôle fondamental joué par le système éducatif dans la promotion des droits de l'homme et du respect entre les différentes ethnies, des initiatives spécifiques ont été conçues et mises en place entre 1993 et 1998. On peut en citer certaines : l'introduction de l'étude de l'histoire et de la culture des minorités ethniques dans les manuels d'histoire; l'introduction, dans les manuels d'éducation civique, d'un certain nombre de leçons spéciales sur des thèmes liés à la violence et à l'intolérance; l'organisation de programmes éducatifs à caractère interculturel (festivals, camps de vacances, etc., rassemblant des élèves appartenant aux différentes ethnies); l'organisation de nombreux séminaires concernant les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens roumains, y compris des citoyens appartenant aux minorités nationales; le respect des fêtes religieuses célébrées par chaque ethnie; l'inauguration et le fonctionnement, entre 1993 et 1998, d'un système d'enseignement bilingue, en réponse aux besoins exprimés par certaines minorités (roumano-croate au lycée de Caraşova; roumano-polonais à l'école de Soloneţu Nou (classes I-VIII); roumano-turc au Séminaire de Medgidia).

165. Nombre de manifestations dédiées aux droits de l'homme et surtout aux droits des personnes appartenant aux minorités ont été organisées par le Conseil pour les minorités nationales (en coopération avec les partenaires internationaux de dialogue, tant intergouvernementaux - le Conseil de l'Europe - que non gouvernementaux - le Comité Helsinki - Pays Bas, "Project on Ethnic Relations", etc.), par l'Institut roumain pour les droits de l'homme ou par le Centre européen pour l'étude des relations ethniques et communication sociale de l'Académie roumaine. Par exemple, en 1996, le Centre a développé un projet ambitieux, financé par le Conseil de l'Europe sous le nom "Culture - Communication - Communauté", dont les objectifs à suivre ont été : la création de structures locales aptes à combattre la xénophobie et l'intolérance; la création d'un mécanisme de communication interculturelle et de dialogue entre les différents groupes professionnels et les médias; l'amélioration de la communication interethnique afin de répondre aux problèmes sociaux des personnes appartenant aux différentes ethnies; l'accroissement de la responsabilité et de l'intérêt des journalistes envers les problèmes des minorités; l'accroissement de la responsabilité et de la participation des collectivités locales ou des individus à la solution des problèmes d'intérêt communautaire. Le projet a été accompli par toute une série de séminaires, organisés dans différentes villes de Roumanie (Bucarest, Miercurea Ciuc, Cluj, Târgu-Mureş, Mangalia, etc.). Les séminaires ont rassemblé des représentants des différents groupes ciblés : officiers et soldats, journalistes, représentants élus dans l'administration locale, etc., appartenant tant à la population majoritaire qu'aux minorités. Les activités respectives ont constitué une approche ouverte des relations intercommunautaires, étant largement reprises par la radio nationale et les radios locales, par la télévision et les médias écrits. D'ailleurs, un des groupes ciblés par ce projet a été justement celui des journalistes des grands journaux centraux et locaux du pays.

Annexe 1

**ORGANISATIONS APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES AYANT OBTENU
UN SIÈGE DE DÉPUTÉ AU PARLEMENT ROUMAIN AUX ÉLECTIONS
PARLEMENTAIRES DU 3 NOVEMBRE 1996**

1. Fédération des communautés juives de Roumanie
2. Union démocrate turque de Roumanie
3. Communauté "Bratsvo" des Bulgares de Roumanie
4. Union hellène de Roumanie
5. Union des Polonais de Roumanie (Dom Polski)
6. Union démocratique des Slovaques et Tchèques de Roumanie
7. Parti des Roms
8. Communauté italienne de Roumanie
9. Union culturelle des Albanais de Roumanie
10. Union démocratique des Tatars turco-musulmans de Roumanie
11. Union des Ukrainiens de Roumanie
12. Communauté des Russes-Lipoveni de Roumanie
13. Union démocratique des Serbes et Carashovenis de Roumanie
14. Union des Arméniens de Roumanie
15. Forum démocrate des Allemands de Roumanie

Annexe 2

**I. DISTRIBUTION DES MANDATS DE MAIRES, PAR ORGANISATION
DE PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES
(ÉLECTIONS LOCALES DE JUIN 1996)**

<u>Organisations de minorités nationales</u>	<u>Nombre de mandats obtenus</u>	<u>Pourcentage</u>
1. Union démocrate magyare de Roumanie	139	4,71
2. Forum démocrate des Allemands de Roumanie	5	0,17
3. Parti des Roms	1	0,03
4. Union démocratique des Slovaques et Tchèques de Roumanie	2	0,07
5. Communauté des Russes-Lipoveni de Roumanie	1	0,03
6. Union des Croates de Roumanie	2	0,07
7. Union démocratique des Serbes et Carashovenis de Roumanie	1	0,03

**II. DISTRIBUTION DES MANDATS DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, PAR ORGANISATION
DE PERSONNES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES
(ÉLECTIONS LOCALES DE JUIN 1996)**

<u>Organisations de minorités nationales</u>	<u>Nombre de mandats obtenus</u>	<u>Pourcentage</u>
1. Union démocrate magyare de Roumanie	133	7,74
2. Parti des Roms	22	1,28
3. Forum démocrate des Allemands de Roumanie	4	0,23
4. Communauté des Russes Lipoveni de Roumanie	4	0,23
5. Union générale des Roms de Roumanie	1	0,06
6. Union des Ukrainiens de Roumanie	2	0,12
7. Union démocrate des Tatars turco-musulmans de Roumanie	1	0,06
8. Union démocrate des Serbes et des Carashovenis de Roumanie	1	0,06
9. Union hellène de Roumanie	1	0,06
10. Union de Polonais de Roumanie (Dom Polski)	1	0,06
11. Parti libre démocrate magyar de Roumanie	1	0,06

III. CONSEILLERS LOCAUX

<u>Organisations de minorités nationales</u>	<u>Nombre de mandats obtenus</u>	<u>Pourcentage</u>
1. Union démocrate magyare de Roumanie	2 445	6,14
2. Parti des Roms	137	0,34
3. Forum démocrate des Allemands de Roumanie	89	0,22
4. Communauté des Russes-Lipoveni de Roumanie	34	0,09
5. Union générale des Roms de Roumanie	7	0,02
6. Union démocrate des Tatars turco-musulmans de Roumanie	10	0,03
7. Union démocrate des Serbes et Carashovenis de Roumanie	21	0,05
8. Union démocratique des Slovaques et Tchèques de Roumanie	27	0,07
9. Union des Ukrainiens de Roumanie	21	0,05
10. Union bulgare de Banat - Roumanie	5	0,01
11. Union des Croates de Roumanie	11	0,03
12. Union des Polonais (Dom Polski)	3	0,01
13. Alliance électorale UDMR-PL'93	3	0,01
14. Convention chrétienne de l'ethnie de Roms de Roumanie	3	0,01
15. Union démocrate turque de Roumanie	2	0,01
16. Forum de la jeunesse des Szkelers	2	0,01
17. Parti de Roms Cărămidari de Roumanie	2	0,01
18. Alliance électorale PL'93 + le Forum démocrate des Allemands de Roumanie	2	0,01
19. Union démocratique de jeunes Magyars	2	0,01
20. Alliance électorale (Forum démocrate des Allemands de Roumanie + le Parti national des automobilistes	1	0,005
21. Communauté "Bratsvo" des Bulgares de Roumanie	1	0,005
22. Union des Roms du département Constanța	1	0,005
23. Fédération des communautés juives	1	0,005

Annexe 3

SITUATION DES CULTES RELIGIEUX AYANT DES FIDÈLES APPARTENANT AUX MINORITÉS NATIONALES

<u>No</u>	<u>Culte</u>	<u>No des croyants</u>	<u>Minorité prépondérante</u>	<u>No de lieux de culte</u>	<u>No de servants</u>	<u>Unités d'enseignement</u>	
						<u>Préuniversitaire</u>	<u>Universitaire</u>
1.	Romano-catholique	1 162 000	670 000 Magyars 70 000 Allemands	1 000	850	21	6
2.	Réformé	802 000	magyare	1 006	664	9	3
3.	Évangélique CA	22 000	allemande	200	40	-	1
4.	Évangélique SP	21 000	magyare	45	33	-	-
5.	Unitarien	76 000	magyare	138	95	2	-
6.	Arménien	2 000	arménienne	16	7	-	-
7.	Mosaïque	9 000	juive	124	2	-	-
8.	Musulman	55 000	turque-tatare	77	41	1	-
9.	Vicariat orthodoxe serbe	34 000	serbe	54	38	-	-
10.	Vicariat orthodoxe ukrainien	42 000	ukrainienne	21	20	-	-

Annexe 4

**L'ENSEIGNEMENT PRÉUNIVERSITAIRE DE ROUMANIE SELON LES LANGUES
D'ENSEIGNEMENT (ANNÉE SCOLAIRE 1996/1997)**

<u>Langue d'enseignement</u>	<u>Total</u>			
	<u>Établissements et sections</u>	<u>%</u>	<u>Total enfants et élèves</u>	<u>%</u>
Total dans le pays	29 543	100	4 333 404 ^a	100
Total minorités	2 827	9,6	218 773	5,0
Hongrois	2 540	8,3	196 158	4,5
Allemand	273	0,9	19 362	0,4
Ukrainien	20	-	585	-
Serbe	32	0,1	853	-
Bulgare	1	-	117	-
Slovaque	41	0,1	1 379	-
Tchèque	5	-	186	-
Croate	5	-	133	-

^aY sont également inclus les 36 704 enfants et élèves qui fréquentent l'enseignement spécial.